3 9088 00034 8003
SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES

DOUZIÈME CAHIER DE LA SEPTIÈME SÉRIE

FÉLICIEN CHALLAYE

le Congo français

CAHIERS DE LA QUINZAINE

paraissant vingt fois par an

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

Nous avons publié dans nos éditions antérieures et dans nos cinq premières séries, 1900-1904, un si grand nombre de documents, de textes formant dossiers, de renseignements et de commentaires; — un si grand nombre de cahiers de lettres, — nouvelles, romans, drames, dialogues, poèmes et contes; — un si grand nombre de cahiers d'histoire et de philosophie; et ces documents, renseignements, textes, dossiers et commentaires, ces cahiers de lettres, d'histoire et de philosophie étaient si considérables que nous ne pouvons pas songer à en donner ici l'énoncé même le plus succinct; pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, il suffit d'envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, *1900-1904, de nos cinq premières séries.*

Ce catalogue a été justement établi pour donner, autant qu'il se pouvait, une image en bref, un raccourci, une idée, abrégée, mais complète, de nos éditions antérieures et de nos cinq premières séries; tout y est classé dans l'ordre; il suffit de le lire pour trouver, à leur place, les références demandées.

Ce catalogue, in-18 grand jésus, forme un cahier très épais de XII+408 pages très denses, marqué cinq

francs ; ce cahier comptait comme premier cahier de la sixième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le 2 octobre 1904, comme premier cahier de la sixième série; toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905 s'abonnait rétrospectivement à la sixième série le recevait, par le fait même de son abonnement, en tête de la série; nous l'envoyons contre un mandat de cinq francs à toute personne qui nous en fait la demande.

Pour amorcer tout travail que l'on aurait à commencer dans notre premier catalogue analytique sommaire, *consulter le* petit index alphabétique *provisoire que nous avons établi de ce* catalogue analytique sommaire.

Ce petit index alphabétique *provisoire, in-18 grand jésus, forme un cahier très maniable de XII + 60 pages très claires, marqué un franc; ce cahier comptait comme premier cahier de la septième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le premier octobre 1905, comme premier cahier de la septième série; toute personne qui s'abonne à la septième série, qui est la série en cours, le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série; nous l'envoyons contre un mandat de un franc à toute personne qui nous en fait la demande.*

Pour la sixième série, année ouvrière 1904-1905, et en attendant que paraisse le catalogue analytique sommaire *de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, on peut consulter, — provisoirement, — la petite* table analytique très sommaire *que nous avons publiée en fin de ce cahier* index.

cahier pour la publication
des décrets
et pour la discussion
des interpellations
et du budget
du ministère des Colonies

Des mêmes auteurs, et dans le même sens, en vente à la *librairie des cahiers :*

Sixième cahier de la septième série, un cahier jaune de XVI + 180 pages; in-18 grand jésus.....
trois francs cinquante

PIERRE MILLE. — **le Congo léopoldien,** — *avec une préface de* E. D. MOREL; — *préface;* — Pierre Mille, *l'enfer du Congo léopoldien;* — *les témoignages,* dépositions; *témoignages non communiqués à la Commission pendant les séances; règlements établis par la Commission, visite de M. Malfeyt, Haut Commissaire Royal, et ce qui en résulta;* les règlements et la visite; ce qui fut dit et fait après le départ de la commission; renouvellement du règne de l'oppression, des outrages et des massacres; le système des otages; lois et faits.

On trouvera notamment en tête de ce cahier :

un *simple extrait de ce premier* petit index alphabétique;

et un *simple extrait de cette première* table analytique très sommaire.

à la mémoire de Pierre Savorgnan de Brazza

Nos vœux et nos pensées accompagnèrent Challaye dans une mission qui devait réintroduire un peu de justice, un peu d'intelligence, beaucoup d'humanité, un peu de bonté même dans un territoire français, dans un des pays de la domination française.

Une des innombrables raisons pour lesquelles il faut que les territoires français demeurent territoires français, que les pays de la domination française demeurent pays de la domination française est en effet qu'en ter-

ritoire français, en pays de domination française nous pouvons introduire de la justice, de l'intelligence, de l'humanité, de la bonté par un effort direct exercé sur notre peuple, parmi notre peuple, et sur le gouvernement de notre pays. Quels que soient les vices du système parlementaire, quels que soient les abus de la politique, le gouvernement de notre pays nous est tout de même un peu saisissable. Et le gouvernement impérial étranger dont on veut nous faire un maître ne nous est pour ainsi dire aucunement saisissable.

Nul ne prévoyait alors comment finirait cette mission, dans quel deuil elle s'achèverait, et dans quelle tristesse; dans quel escamotage on essaierait d'en faire oublier les résultats. Sauvons-en du moins ce que nous en pouvons sauver.

Challaye nous a rapporté, de cette mission, le cahier que l'on va lire. Nous plaçons ce cahier sous l'invocation de la mémoire que nous avons gardée de Pierre Savorgnan de Brazza, les uns, comme l'auteur même de ce cahier, personnellement et par une connaissance directe, les autres, tous les autres, par une connaissance qui était devenue générale, par le reflet de sa gloire et par l'élargissement de proche en proche d'un respect qui pour tout le monde était devenu lui-même comme un respect presque personnel.

Charles Péguy

le Congo français

Il ne faut pas que le Congo français
devienne une nouvelle Mongalla.

[*Samedi 10 février 1906.* — Ce cahier formant témoignage, nous le publions exactement tel qu'il était arrêté à sa date, avant la publication des décrets, avant la discussion des interpellations et du budget du ministère des Colonies. Si cette publication et si ces nouveaux débats demandent quelques commentaires ou même toute une conclusion, nous demanderons à notre collaborateur M. Pierre Mille de nous donner ces commentaires ou cette conclusion en *post-scriptum* à la fin du présent cahier, ou même dans un cahier à venir de cette septième série, ou même enfin nous consacrerons tout un nouveau cahier à ces graves questions. — *Note du gérant.*]

546.2
C43
1906
MAP

Félicien Challaye

LE CONGO FRANÇAIS

DU MÊME AUTEUR

en vente à la librairie des cahiers

Autour du monde, par les Boursiers de voyage de l'Université de Paris *(Fondation Albert Kahn)*. — Pages 109-145 : *L'Indo-Chine Française*, par FÉLICIEN CHALLAYE. — Paris, Alcan, 1904..... dix francs

Au Japon et en Extrême-Orient, par FÉLICIEN CHALLAYE. — Paris, Armand Colin, 1905..... trois francs cinquante

Et du même auteur aux Cahiers de la Quinzaine :

		Pages du Catalogue analytique sommaire —
Félicien Challaye, — *Courrier d'Indo-Chine*, — épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série.....		113
— — *la Russie que de Vladivostock*, journal d'un expulsé.....	un franc	143
— — *impressions sur la vie japonaise*.....	un franc	147
— — *Second courrier d'Indo-Chine*,	un franc	205
— — *impressions sur Java*, — fragments de journal.....	un franc	226
— — *la France vue de Laval*.....	deux francs	341

PIERRE SAVORGNAN DE BRAZZA

Les derniers jours de M. de Brazza

Le matin du 17 septembre, en arrivant à Santa-Cruz de Ténériffe, la Mission Brazza apprit, par un télégramme de Dakar, la mort de son chef. Ce brutal message nous émut sans nous surprendre. Le lugubre pressentiment s'était imposé à nous, trois jours auparavant, quand nous avions vu M. de Brazza quitter le bord, à Dakar, épuisé de maladie, de lassitude et de tristesse; à cet instant tragique nous avions éprouvé d'avance toute la douleur de cette future mort.

M. de Brazza a succombé à une dysenterie dont il souffrait depuis plus d'un mois. La maladie n'aurait peut-être pas eu de conséquences fatales s'il n'avait été affaibli par un pénible voyage, accablé aussi de chagrin par l'attristante vision qu'il avait eue du Congo actuel.

Désireux d'accomplir avec la plus scrupuleuse conscience la mission d'inspection que le gouvernement lui avait confiée, il voulut voir, de ses yeux, toute la colonie. En quatre mois, il réussit à la parcourir toute : Gabon, Ogôoué, Congo, Oubangui, territoire du Haut-Chari jusqu'à la limite même du territoire du Tchad.

Véritable tour de force, en ce pays immense, mal pourvu de moyens de communication. La traversée du Haut-Chari, surtout, fut pénible, — plus pénible, dit un jour M. de Brazza, que bien des explorations. — Faire plus de cinq cents kilomètres à cheval, parfois sous la lourde chaleur, parfois sous une pluie continue; coucher sous la tente ou dans d'humides cases en terre; vivre de conserves, généralement sans viande fraîche, presque toujours sans légumes frais, sans œufs, sans lait; boire l'eau douteuse des ruisselets et des marigots; c'est assez pour lasser l'homme le plus jeune et le plus robuste. Or, M. de Brazza avait mené une vie si rude, au cours de ses premières explorations, qu'il était, à cinquante-trois ans, prématurément vieilli.

Oubliant ou dominant sa fatigue, il consacrait à son enquête toutes les forces de son corps et de son esprit. Entretiens avec ses collaborateurs et les Européens du pays, longs interrogatoires de noirs, visites de villages éloignés : il travaillait du matin au soir. Je ne l'ai jamais vu se reposer que quand la maladie ou la fièvre l'y obligeait absolument. Même quand il se taisait, on devinait que son esprit cherchait à approfondir ses habituelles pensées. A la table commune, où madame de Brazza et lui prenaient leurs repas avec tous les membres de la mission, il laissait rarement la conversation s'égarer loin du Congo. Par une question soudaine, par une remarque inattendue, il orientait toujours la discussion vers l'unique objet de ses réflexions et de ses inquiétudes. Concentration d'esprit vraiment extraordinaire, ne laissant aucun répit à cette intelligence surmenée.

Une immense tristesse vint alourdir encore le poids

de toute cette fatigue physique et intellectuelle. M. de Brazza aimait passionnément ce Congo; qu'il avait exploré et gagné à la France, puis gouverné et organisé; il souffrit de le trouver en une situation vraiment alarmante. Il vit une administration despotique et avide établir des impôts mal calculés ou vexatoires, en exiger le recouvrement par des procédés souvent brutaux, effrayer les indigènes et les éloigner des postes au lieu de les en rapprocher par une efficace protection. Il vit les compagnies concessionnaires, rapaces et cyniques, essayer de reconstituer un nouvel esclavage, tâcher d'imposer aux noirs, par la menace ou la violence, un travail mal rémunéré, au lieu de chercher à les attirer par un libre et loyal commerce. Il apprit les brutalités fréquentes d'Européens tombés au niveau des nègres les plus barbares. Il connut dans tous ses détails l'odieuse histoire du Haut-Chari : portage obligatoire, camps d'otages, razzias et massacres. De ces sinistres découvertes, M. de Brazza souffrit au plus intime du cœur. Ce chagrin héroïque, cette tristesse sublime usèrent ses forces, hâtèrent sa fin.

M. de Brazza souffrit d'abord d'indispositions passagères en revenant de Fort-Crampel à Fort-de-Possel. Malaises légers dont nul ne s'étonna : il est rare qu'on fasse impunément les pénibles étapes de la route du Haut-Chari. Puis, vers le milieu d'août, sur le vapeur *Albert-Dolisie,* redescendant le Congo, il commença à souffrir de la dysenterie et dut s'aliter quelques jours avant d'arriver à Brazzaville.

A Brazzaville, du 19 au 29 août, il garda la chambre, passa ses journées étendu sur une chaise longue. Il

continuait pourtant à s'occuper activement de sa mission. Comme je suivais alors toutes les audiences du procès Toqué-Gaud, il me faisait appeler chaque soir pour m'en demander le compte rendu oral. Je l'entends encore me dire, mêlant le français et l'anglais en une question plaisante : « Quels sont les *gossips* (potins) de la ville? » Il gardait toujours le même entrain, la même ardeur passionnée.

Le 29 août, au matin, nous quittons Brazzaville. Ciel noir et gris, vaguement funèbre, teintes d'automne (c'est la fin de la saison sèche), pâle lumière morose : impression de lourde mélancolie, on ne sait pourquoi... Pour aller de sa demeure au bateau (la distance est grande), M. de Brazza a fait demander un *tipoye*. Au moment de s'étendre sur cette espèce de hamac, il change brusquement de décision, déclare qu'il préfère marcher. Poussé par quelque scrupule de vaillance, il veut quitter debout la cité qui porte son nom. Il part, accompagné de quelques fonctionnaires, suivi de quelques membres de la mission. A certains moments, il titube presque de fatigue, s'appuie à son parasol, se raidit, fait effort pour marcher droit. Il parle à peine, le front rêveur, l'œil vague, l'air soucieux. Il ne regarde ni ne voit les êtres et les choses parmi lesquels il marche. C'est le passé qu'il évoque, ou c'est peut-être l'avenir : il se rappelle la pacifique vaillance de ses explorations juvéniles; il imagine la grandeur glorieuse de la Brazzaville future... Il traverse ainsi toute la ville, à pied, pâle et grave, silencieux et fier.

A bord du *Maceio,* qui nous ramène en France, les docteurs qui soignent M. de Brazza se taisent par dis-

crétion professionnelle; ils ne peuvent s'empêcher de paraître étrangement inquiets. Pourtant nul n'ose croire à un réel danger. M. de Brazza nous a jadis conté, en riant, qu'il a été plusieurs fois condamné par les médecins et qu'il ne s'en porte pas plus mal. Une fois, paraissant endormi, il entendit deux docteurs, échangeant leurs impressions à voix basse, lui donner deux heures à vivre; le lendemain il se levait, rétabli. Nous comptons tous que ce miracle de vitalité et d'énergie se renouvellera bientôt.

La maladie s'aggrave peu à peu. Quelques jours après l'escale de Libreville, M. de Brazza fait appeler M. Hoarau-Desruisseaux, inspecteur général des colonies, lui remet la direction de la mission, lui donne le mandat de transmettre au ministère les résultats de l'enquête. Cette œuvre (dont M. de Brazza est si justement fier), pour qu'il la confie aux soins d'un autre, il faut qu'il se sente incapable de l'achever lui-même; il faut qu'il se sache très malade... A l'un des membres de la mission, ému jusqu'aux larmes, il déclare qu'il est sûr de mourir bientôt...

Cependant, le sort du Congo le préoccupe plus que le sien. Quand il a la force de parler, c'est du Congo qu'il parle. Un jour, il fait appeler celui de ses collaborateurs qu'il a chargé d'étudier la question du portage dans le Haut-Chari; il lui communique des idées nouvelles sur la façon de traiter ce difficile sujet. A un autre membre de la mission, il dit qu'il redoute surtout que l'administration, complice des sociétés concessionnaires, n'abandonne à leur tyrannie les malheureuses populations du Congo; rappelant les atrocités célèbres de la société concessionnaire du Congo belge, la *Mongala,* il répète

à plusieurs reprises : « *Il ne faut pas que le Congo français devienne une nouvelle Mongala.* » Brève formule résumant les graves préoccupations de ses derniers jours...

A Conakry, les médecins du bord et de la ville sont unanimes à juger qu'il importe de soigner M. de Brazza en un grand hôpital, muni de tous les médicaments nécessaires et de l'indispensable confort; ils décident que M. de Brazza devra s'arrêter à l'hôpital de Dakar. Madame de Brazza et l'un des membres de la mission resteront près de lui.

Avant de se séparer de ses collaborateurs, — prévoyant qu'il les quitte pour toujours, — M. de Brazza se préoccupe de leur assurer quelques compensations pour les ennuis, les fatigues, les périls du lointain voyage. Il fait écrire au Ministre des colonies des lettres détaillées exprimant l'opinion qu'il s'est faite de chacun d'eux; il demande pour eux quelques récompenses, quelques croix de la Légion d'honneur. Sollicitude touchante : bien que déjà incapable d'écrire, il veut signer lui-même ces lettres, comme pour donner à ce testament un caractère plus sacré. Trois fois, il essaie de prendre la plume; trois fois, sa main trop faible se refuse à cet effort.

A Dakar, c'est par une après-midi de clair soleil, d'ardente lumière joyeuse, qu'on transporte à l'hôpital M. de Brazza mourant. Quatre marins montent à bord une civière. M. de Brazza paraît, soutenu, ou plutôt porté. Apparition lugubre : son long corps raide est d'une maigreur squelettique; son visage est livide; ses yeux sont fixes et vitreux; sa barbe a poussé, inculte et blanchâtre. Le grand homme n'est plus qu'un cadavre

encore un peu vivant... Étendu sur la civière, M. de Brazza répond d'un geste vague au salut d'adieu des membres de la mission. Au passage, je peux serrer, pour la dernière fois, sa main maigre et moite... Une douloureuse émotion fait trembler les cœurs. Il y a des larmes dans quelques yeux. Ce départ, cette séparation, cette marche à la mort prochaine, c'est plus triste qu'un enterrement...

Je ne rappellerai pas ici l'histoire du grand homme qui nous a quittés. Je dirai seulement quel regret il laisse à ceux qui ont passé près de lui les six derniers mois de sa vie.

Admirant l'explorateur audacieux, patient et habile, nous aimions l'homme pour ses qualités belles et rares, pour l'élégante noblesse de son cœur fier, pour son idéalisme chevaleresque, pour sa bonté secrète et sa générosité primesautière, pour son amour de la patrie volontairement choisie, pour sa passion de la liberté et de la justice. Son nom symbolisera, dans l'histoire du monde, une politique indigène nouvelle, faite d'intelligence psychologique, de sympathie et d'équité : la seule méthode coloniale qui puisse convenir à une démocratie comme la nôtre, civilisatrice et libératrice.

Félicien Challaye

LE CONGO FRANÇAIS

Pour arriver à résoudre les problèmes qui se posent actuellement au Congo Français, il faut étudier à part les trois groupes d'hommes qui s'y trouvent en présence : les indigènes, les commerçants, les fonctionnaires.

Les indigènes du Congo Français

Quelques remarques psychologiques et sociologiques

Les huit, neuf ou dix millions d'indigènes qui habitent le Congo Français se répartissent en plus de vingt-cinq peuplades, isolées les unes des autres et nettement distinctes, malgré le mélange de sang qu'entraîne nécessairement l'esclavage. Ces peuplades diffèrent au point de vue physique comme au point de vue moral; de l'une à l'autre varient les habitations, les vêtements, les coiffures, les tatouages, les parures, les danses; les mœurs ne sont point identiques; enfin les langues présentent des particularités telles qu'aucune de ces peuplades ne comprend bien ses voisines.

Impossible de confondre les Gabonais, race affinée, voluptueuse et molle; les Pahouins, sauvages et fiers, batailleurs et commerçants; les Loangos, peuple de domestiques superficiellement européanisés; les Batékés, grands aristocrates paresseux; les Ballalis et les Bakongos, fins, vigoureux et actifs; les Bondjos, brutaux et sanguinaires...

Cependant on peut provisoirement négliger ces différences : il y a entre tous les noirs du Congo assez de ressemblances pour qu'on puisse caractériser en termes généraux leur vie psychologique et leur vie sociale. (1)

Les noirs du Congo appartiennent aux races les plus primitives qu'il y ait au monde. L'influence du milieu et celle de l'hérédité expliquent que leur sensibilité et leur intelligence soient restées rudimentaires.

Vivant en groupes peu nombreux, au sein d'une nature exubérante et féconde, les habitants de l'Afrique équatoriale trouvent autour d'eux, sans peine, les aliments dont ils ont besoin pour ne pas mourir de faim : fruits, racines, produits de chasse et de pêche. La douceur du climat leur permet de vivre à peu près nus et de n'avoir pour habitation que des cases extrêmement simples. Satisfaisant sans grand effort le peu de besoins qu'ils ont, ils sont rarement sollicités au travail; et d'ailleurs la lourde chaleur les incline à la paresse. Quelques occupations toujours

(1) C'est cette étude qu'a faite, entre autres, le docteur Cureau, avec finesse et profondeur, dans plusieurs articles sur la psychologie des noirs de l'Afrique équatoriale. *(Revue générale des Sciences,* juillet 1904)

identiques remplissent la vie des hommes, des femmes et surtout des esclaves : la chasse et la pêche, la guerre (autrefois surtout), la préparation de la nourriture, la confection des rares objets de première nécessité et des objets de parure; comme distraction principale, la danse. Dans ces villages isolés, séparés les uns des autres par d'immenses espaces ou d'impénétrables forêts, aucun événement ne vient rompre la monotonie de ces existences très lentes. Depuis un nombre incalculable de siècles, les mêmes forces agissent sur ces races pour les rendre paresseuses et comme somnolentes; l'hérédité vient fortifier encore l'influence directe du milieu sur l'individu.

Dès lors, le noir peut être comparé au petit enfant et même à l'animal, tant sa vie psychologique est restreinte. Ce qui le préoccupe avant tout, c'est la satisfaction des besoins physiques; c'est la nourriture et la boisson; c'est aussi le plaisir sexuel. La sensation présente occupe presque tout le champ de ces consciences étroites. Peu de place pour le souvenir du passé ou la prévision de l'avenir.

Certes, l'habitude joue un grand rôle dans la vie monotone du noir : il tend à répéter identiquement, mécaniquement, les actes déjà accomplis. Mais il est peu favorisé au point de vue de la vraie mémoire ; ses souvenirs sont vagues, confus; il a peine à évoquer les images changeantes des temps écoulés; il mêle à ce qu'il se rappelle ce qu'il imagine, et se laisse prendre lui-même à ses propres fictions. Il ignore jusqu'à son âge. Se souvenant mal de ce qui a été, il est incapable de se représenter à l'avance ce qui sera.

Ainsi l'exclusive sensation présente et le tyrannique

désir de la jouissance immédiate chassent de ces petites âmes le souvenir du passé et l'attente de l'avenir. On comprend alors que les noirs du Congo n'aient ni sentimentalité profonde, ni art, ni science, ni véritable religion.

Ils n'ont qu'une vie sentimentale superficielle et mesquine. Ils se montrent naïvement égoïstes et vaniteux avec candeur. C'est de leur vanité que procède leur manie d'imitation : il faut les voir orgueilleusement porter un débris d'uniforme, un vieux chapeau, un képi troué, un unique soulier percé ! Les sentiments altruistes ne s'étendent pas au-delà d'un cercle restreint. La passion amoureuse est rare, et rare aussi la reconnaissance filiale. L'amour maternel seul est tenace et profond : « Le dévouement de la mère pour son enfant est entier, et de tous les instants. » (1) Les autres sentiments sont beaucoup plus fragiles : l'amitié n'est qu'une camaraderie momentanée, la haine une crainte passagère. Trop souvent, le noir se montre dur envers ceux qui n'appartiennent pas à sa famille, à son village, à sa tribu. Trop souvent, il confond bonté et faiblesse. S'il manque de bienveillance, il a un assez clair sentiment de ce qui est juste : « Une punition sévère, infligée à propos, ne provoque pas le ressentiment. Notre indigène en admet très volontiers le principe, conforme à ses idées en matière de justice et d'autorité. » (2)

Comme les autres sentiments de luxe, les sentiments esthétiques sont peu développés. N'ayant pas d'écriture,

---

(1) Docteur Cureau. Article cité.
(2) Docteur Cureau. Article cité.

ils ne peuvent avoir de littérature écrite; ils n'ont même pas de littérature orale. Les pères ne confient aux enfants aucune tradition sur le passé de leur race. C'est à peine si certaines peuplades content quelques fables très simples. Pas d'architecture, pas de peinture, pas de dessin. Les seules manifestations d'ordre artistique qu'on trouve chez eux, c'est la danse, sorte de mimique érotique; et c'est la musique vocale et instrumentale, l'une et l'autre primitives et monotones.

La science leur est encore plus étrangère que l'art. Ce n'est pas qu'à proprement parler les idées générales leur fassent défaut. Comme les animaux eux-mêmes, ils généralisent instinctivement, sous l'influence des nécessités pratiques; ils distinguent les objets en utiles ou nuisibles; ils groupent les choses en catégories, selon qu'elles présentent des avantages ou des inconvénients analogues. (Les philosophes professionnels remarqueront que l'étude du sauvage confirme entièrement la nouvelle théorie de la généralisation exposée par M. Henri Bergson dans son admirable ouvrage *Matière et Mémoire.)* Seulement ces idées générales ne s'appliquent qu'à un nombre restreint d'objets matériels. Les mots imprécis expriment mal des idées vagues. Surtout le noir ne se doute pas de ce que peut être une explication positive des phénomènes. Son anthropomorphisme naïf explique les événements de la vie, surtout la maladie et la mort, par la malveillance d'êtres humains, morts ou vivants. Il y a des jeteurs de sorts puissants pour faire le malheur d'autrui. Dans beaucoup de peuplades, l'individu soupçonné d'avoir causé par ses maléfices la maladie ou la mort de quelqu'un doit boire un *poison d'épreuve* qui, selon la manière dont

il est supporté, révèle la culpabilité ou l'innocence. Il y a des féticheurs *(nganga)* qui préparent ces poisons d'épreuve et prescrivent aussi les remèdes contre tous les maux de la vie, maladies ou accidents : ils indiquent par quels moyens magiques on peut obtenir une belle récolte ou une pêche abondante, éviter les voleurs, vaincre l'ennemi, rendre les femmes fécondes ou fidèles... Nul ne met en doute la puissance du féticheur. « La droite raison fait défaut à ces têtes mobiles, étourdies, versatiles, tout à l'impression du moment et que préoccupent seules les nécessités de l'existence. » (1)

Incapables de science positive, les noirs de l'Afrique centrale n'ont même pas à proprement parler de religion. A peine trouve-t-on chez eux quelques superstitions primitives se rattachant à cette idée que les esprits des morts continuent à vivre autour de nous. Des revenants peuplent les ténèbres, jouent aux vivants les plus mauvais tours. Des fétiches animent la nature, et on peut les forcer à accomplir la volonté de l'homme par certains procédés magiques... Si quelques peuplades paraissent avoir l'idée extrêmement vague d'un être supérieur, conçu comme un homme très puissant, c'est peut-être sous l'influence lointaine de religions non autochtones : le christianisme, introduit au Congo dès le dix-septième siècle, et l'islamisme.

Ainsi, en Afrique équatoriale comme dans certaines îles de l'Australasie, l'individu qui naît en un petit village isolé ne reçoit de ses parents aucune éducation, ne doit aucune tradition à ses ancêtres; privé du

(1) Docteur Cureau. Article cité.

secours de ceux qui l'environnent et de ceux qui l'ont précédé, il n'a aucune occasion de développer ses facultés intellectuelles et sentimentales. Réduit à sa seule expérience, il reste toute la vie un enfant. Ces races primitives, sans passé, appartiennent à la préhistoire : elles sont, pour ainsi dire, antérieures à toute civilisation.

C'est surtout le manque de tradition qui différencie profondément, au point de vue psychologique, les noirs des jaunes. Chez les jaunes, race supérieure, le culte primitif des ancêtres s'est développé en une religion philosophique très profonde, inspiratrice d'art, de morale et de moralité. Pour reprendre la belle comparaison du grand écrivain japonisant Lafcadio Hearn, le cœur des Extrême-Orientaux est comme recouvert de douces et précieuses enveloppes de courtoisie, de délicatesse, de patience, de désintéressement. Au contraire, l'âme des noirs est toute nue, comme leur corps.

Et ce qui distingue surtout les noirs de tous les blancs, quel que soit le degré de leur culture, c'est que chez tous les blancs la vie psychologique est nettement orientée dans le sens de l'avenir. Quelles tendances poussent les blancs à l'action? L'ambition, qui souhaite de futures jouissances, ou réclame de futurs triomphes; la foi religieuse, qui espère une éternelle vie future; l'enthousiasme humanitaire, qui rêve pour l'espèce humaine un progrès indéfini. Toutes ces forces sentimentales entraînent l'Europe blanche et la blanche Amérique vers une vie toujours plus active, plus rapide, plus intense. Au contraire, le noir, calme et fataliste, se satisfait de l'heure qui passe, sans rien demander au futur.

Pour résumer d'un mot la psychologie des trois grandes races humaines, on pourrait proposer cette formule :

Les jaunes vivent dans le passé, les noirs dans le présent, les blancs dans l'avenir.

Au point de vue social, tous les rapports entre les indigènes du Congo sont évidemment et ostensiblement des rapports de force : le fort n'a aucun scrupule à dominer le faible; sa tyrannie ne s'enveloppe d'aucun prétexte ni d'aucune hypocrisie.

Le spectacle de la vie quotidienne suffit à éveiller cette impression. Vous rencontrez un homme et une femme allant ensemble d'un village à l'autre : c'est la femme, plus faible, qui porte les plus lourds fardeaux. Vous rencontrez deux enfants : c'est le plus jeune qui porte tout, et le plus fort qui ne porte rien. Mon *boy* loango, que je ne frappe jamais, n'hésite pas à frapper mes porteurs bandas et mandjias; et j'ai quelque peine à l'empêcher d'utiliser sur le dos de ses frères noirs la *chicotte* dont je me sers pour cravacher mon cheval. La sociologie et l'histoire confirment ce que révèle le spectacle de la vie journalière. C'est par la force que les chefs de villages, grands ou petits, imposent à leurs sujets leur domination. C'est par la force qu'un puissant tyran noir, comme Rabah, a jadis réussi à constituer un vaste empire.

De là trois phénomènes caractéristiques des sociétés congolaises : la polygamie, l'esclavage, l'anthropophagie.

Les noirs assez riches pour posséder plusieurs femmes ne manquent pas de s'offrir ce luxe-là; la femme, outre

ses devoirs conjugaux et maternels, remplit aussi l'office de servante, prépare les aliments, cultive la terre. Le mari verse une dot aux parents de sa femme, étoffes, bétail, perles, armes, poudre, etc. Il paye naturellement beaucoup plus une fille libre qu'une esclave. Si le mariage se dissout par la mort ou le divorce, la famille de la femme est tenue de rendre la dot. La femme étant considérée comme seulement prêtée à son mari par ses parents, les enfants lui appartiennent à elle et entrent dans sa famille.

L'homme libre possède des esclaves qu'il a achetés ou fait prisonniers à la guerre. Ce sont les esclaves, avec les femmes, qui font le peu de travail nécessaire à la vie : chasse, pêche, fabrication des tissus et des parures. (1) Il faut se garder de confondre l'esclavage domestique usité entre noirs en Afrique équatoriale avec l'esclavage pratiqué jadis par les blancs en Amérique et alimenté par les odieuses razzias des traitants. Jusqu'à l'arrivée des Européens, la condition des *esclaves de case* était plutôt douce au Congo : ils étaient bien traités en général, rarement brutalisés; en échange d'un travail facile, ils recevaient la même nourriture, menaient la même vie, participaient aux mêmes réjouissances que tous les membres de la famille. Il y avait beaucoup moins de différence entre la vie de l'esclave et celle de son maître qu'il n'y en a entre la vie de l'ouvrier d'Europe et celle de son patron.

(1) « Le noir aime la liberté, surtout celle de dormir, de ne pas travailler. *Après la malédiction de Dieu,* c'est là une des causes de l'esclavage. » Le Père Rémy, *le Catholicisme et la vapeur au centre de l'Afrique.* Cité par Cousin, *Concessions Congolaises* (Chalamel, 1901), page 7.

La plupart du temps, les esclaves n'avaient aucune envie d'être libérés. Un ancien administrateur de Brazzaville m'a conté qu'un jour il voit arriver au poste un esclave fugitif. L'esclave explique qu'il s'est enfui parce que son maître l'a battu. L'administrateur lui déclare qu'il est libre et qu'il sera nourri au poste, à la condition qu'il travaille. « Travailler? Mais je ne fais rien chez mon maître! » Et l'esclave se sauve, heureux de retrouver son maître noir.

Enfin l'anthropophagie est un des traits distinctifs de certaines tribus congolaises.

Qu'on ne se représente pas l'anthropophage comme une brute féroce, altérée de meurtre; c'est tout simplement un homme, parfois plutôt doux, qui préfère à la chair animale la chair humaine, « gibier de choix ». « Il n'y a pas de sa part méchanceté ni perversité, c'est l'indifférence, le mépris pour l'étranger; c'est la guerre considérée au point de vue alimentaire, une extension de la chasse. » (1) Tous les voyageurs qui ont traversé l'Afrique centrale ont eu l'occasion de visiter des villages de cannibales sans courir le moindre danger : j'en ai fait personnellement l'expérience, sur l'Oubangui, au village bondjo de Bétou, en guerre cependant avec l'administrateur et les commerçants du voisinage. L'anthropophage mange la chair d'un homme étranger à sa famille ou à sa tribu sans plus de remords que nous, quand nous mangeons un rosbif ou une côtelette. Le respect de la vie, que le bouddhiste étend à tous les vivants, nous ne l'étendons qu'aux hommes; l'anthro-

(1) Docteur Cureau. Article cité.

pophage ne l'étend qu'à un tout petit nombre d'hommes : voilà toute la différence ! Il y a à peu près entre un noir anthropophage et un blanc carnivore la même distance morale qu'entre un blanc carnivore et un bouddhiste végétarien.

Au reste, toutes les tribus du Congo ne pratiquent pas l'anthropophagie; et parmi celles qui la pratiquent, il y a bien des différences à signaler. Le Pahouin ne mange que l'ennemi tué à la guerre, et c'est, paraît-il, pour s'assimiler son courage, ses vertus. Le Bondjo, comme le Nzakara et le Boubou, n'hésite pas à abattre un homme pour le manger : dans cette intention, il engraisse des esclaves; il mange les corps de ceux qui meurent de mort naturelle, va jusqu'à déterrer les cadavres. Mais les pires anthropophages se trouvent de l'autre côté de la frontière, dans l'État indépendant du Congo. « Le docteur Hinde, raconte froidement M. A.-J. Wauters, nous explique pourquoi les Batétélas ont l'aspect d'une race splendide; on ne voit chez eux ni cheveux gris, ni boiteux, ni aveugles : les enfants mangent leurs parents au premier signe de décrépitude. » (1)

On m'a conté cette bonne histoire d'anthropophagie, absolument authentique. Elle se passe non pas à l'intérieur de l'Afrique, mais à Brazzaville. Elle a pour héros non des primitifs perdus en un lointain village, mais des demi-civilisés, des tirailleurs yakomas à notre service et parlant français.

Les Yakomas amènent un jour au docteur T... un noir, blessé quelques jours auparavant, dont l'une des

(1) A.-J. Wauters. *L'État indépendant du Congo*, page 280.

jambes est gangrenée. Le docteur fait immédiatement l'opération nécessaire. Alors les tirailleurs, montrant la jambe coupée :

— Tu ne fais rien de cette viande? disent-ils au docteur; donne-la-nous à manger.

Le docteur, stupéfait :

— Mais elle est pourrie, cette jambe; elle sent mauvais.

— Ça ne fait rien, on ne mange pas l'odeur.

Le docteur essaye vainement d'expliquer aux tirailleurs qu'il ne faut pas manger de la chair d'homme. Les Yakomas ne veulent rien entendre. Et comme ils parlent d'aller déterrer au besoin dans le jardin de l'hôpital cette jambe coupée, le docteur l'arrose de poison sous leurs yeux.

Cette brève étude montre à quel point sont primitifs les indigènes du Congo Français, qu'on analyse leur vie psychologique ou leur vie sociale. Ce n'est pas du tout une raison pour les mépriser ou les maltraiter; c'est, au contraire, un motif pour les juger avec indulgence et ne pas trop exiger d'eux. Il est impossible d'obliger brusquement à un travail intensif des races habituées depuis des siècles à ne rien faire; il serait absurde de prétendre imposer immédiatement à des sauvages les mêmes charges sociales qu'à des civilisés.

Le commerce et l'agriculture au Congo Français

Les Compagnies concessionnaires et la situation des indigènes

Le Congo Français possède des richesses naturelles considérables. C'est un pays chaud, — situé exactement sous l'équateur, — et très humide, arrosé de pluies torrentielles pendant une partie de l'année. Cette chaleur, cette humidité favorisent la végétation. L'Afrique équatoriale est couverte de grandes forêts et de haute brousse. Dans les forêts les lianes à caoutchouc abondent. (1) Dans la brousse rôdent des bandes d'éléphants. Le caoutchouc et l'ivoire sont les richesses précieuses qui ont attiré au centre de l'Afrique les blancs avides et hardis. De l'intérieur (Moyen-Congo et Oubangui-Chari) il n'est actuellement avantageux d'exporter que des produits *riches :* tant sont considérables les frais de transport sur les fleuves et sur le chemin de fer du Congo Belge (Kinchassa-Matadi). Précisément le caoutchouc et l'ivoire sont l'un et l'autre des produits riches.

Au Gabon et sur toute la côte, on peut tirer parti des très beaux bois du pays, aux couleurs vives et variées et faciles à polir (okoumé, bois rouge, ébène, etc.)

---

(1) Certains arbres et certaines herbes renferment aussi du caoutchouc.

Enfin le sol fertile du Gabon, couvert d'une épaisse couche d'humus, chauffé d'un soleil ardent, arrosé de pluies régulières, se prête admirablement à certaines cultures riches comme celle des cacaoyers.

En 1904, le caoutchouc représente 50 o/o et l'ivoire 41 o/o des exportations du Moyen-Congo :

Total des exportations	7.479.000 francs.
Caoutchouc	3.799.000 francs.
Ivoire (dents d'éléphants)...	3.006.000 francs.

Les autres exportations sont moins importantes : les bois ne représentent que 6 o/o du chiffre total, les noix de palme 1 1/2 o/o, l'huile de palme 3/4 o/o, le cacao 1/2 o/o.

Au Gabon, c'est le caoutchouc encore qui représente la principale exportation : 42 o/o du chiffre total. Viennent ensuite les bois, 33 o/o, et l'ivoire, 18 o/o :

Total des exportations.....	3.757.000 francs.
Caoutchouc	1.575.000 francs.
Bois	1.240.000 francs.
Ivoire.....	697.000 francs.

Le cacao ne représente encore que 2 o/o des exportations (79.000 francs). Viennent ensuite les noix de palme, une sorte de raphia nommé piassava, le copal, et l'huile de palme.

Pour l'ensemble de la colonie, le total des exportations était de 11.236.000 francs; les trois principales exportations sont :

Caoutchouc	5.374.000 francs.
Ivoire.....	3.703.000 francs.
Bois	1.676.000 francs.

Telles sont, par ordre d'importance, les richesses naturelles du Congo. La comparaison des chiffres d'exportation pendant les dix dernières années montre que l'exploitation de ces richesses naturelles se développe graduellement.

Le caoutchouc exporté passe de 546 tonnes en 1896 à 655 tonnes en 1900 et 1.249 tonnes en 1904 (le progrès est surtout appréciable au Moyen-Congo). L'ivoire passe de 95 tonnes en 1896 à 152 en 1900 et 187 en 1904. Les bois passent de 3.679 tonnes en 1896 à 5.777 en 1900 et 14.572 en 1904 (le progrès n'est sensible que dans la zone côtière). Le cacao exporté passe de 8 tonnes en 1897 à 14 en 1900 et 91 en 1904; de ces 91 tonnes, 58 viennent du Gabon.

Si maintenant nous comparons l'ensemble des exportations dans les dix dernières années, nous les voyons croître régulièrement, passer de 4.700.000 tonnes en 1896 à 7.500.000 en 1900 et 11.200.000 en 1904. Le caoutchouc et l'ivoire, principaux articles d'exportation, étant, au point de vue des droits de douane, évalués bien au-dessous de leur valeur commerciale (en vertu du *Protocole de Lisbonne* pour le Moyen-Congo et du *Décret* du 31 décembre 1903 pour le Gabon), il faut majorer ces chiffres d'au moins 2/5 pour obtenir la valeur réelle des exportations du Congo Français, et, par exemple, pour les comparer à celles du Congo Belge, estimées à leur valeur réelle.

En même temps que les exportations, les importations croissent aussi, d'un mouvement régulier, mais plus discontinu (4.800.000 francs en 1896; 10.600.000 francs en 1900, l'année de l'installation des Compagnies concessionnaires; 5.000.000 en 1902; 8.200.000 en 1904). Le

commerce total a doublé en dix ans. Et l'année 1905 s'annonce encore plus favorable que l'année 1904.

Tous ces chiffres révèlent certainement une exploitation plus intensive des richesses naturelles de la colonie. Reste à les interpréter, — en tenant compte à la fois de la nature du pays et de la situation des indigènes, — pour juger si ces résultats témoignent d'une surexcitation fébrile, factice et passagère, ou au contraire d'un progrès profond, durable et définitif.

D'abord distinguons deux sortes d'entreprises commerciales et agricoles : d'une part les maisons de commerce indépendantes et les petites concessions; d'autre part les grandes compagnies concessionnaires.

Il y a, dans les villes les plus importantes de la colonie, quelques commerçants libres, français ou étrangers, vendant aux indigènes les produits d'Europe. La concurrence qui s'établit nécessairement entre ces maisons de commerce les amène à tenir compte, autant que possible, des goûts des consommateurs noirs; elle les oblige aussi à vendre à des prix relativement modérés. Les indigènes, pouvant se procurer aisément les produits européens qu'ils désirent, sont par là même encouragés à travailler pour gagner de l'argent. Le libre commerce a pour conséquence le libre travail.

Dans les rares parties du Congo qui ne sont pas attribuées à quelque grande Compagnie, il y a de petites concessions agricoles. (1) Elles appartiennent à des

(1) La concession de jouissance d'une terre domaniale au Congo Français peut être accordée, lorsque la superficie de cette concession ne dépasse pas 10.000 hectares, par le Commissaire-Général du

colons qui vivent et travaillent dans le pays même. Ils s'occupent à établir des plantations de cacaoyers, de vanilliers, d'arbres à caoutchouc. Cette création de richesses nouvelles augmente la valeur de la colonie, sinon tout de suite, du moins définitivement. Le colon, qui a besoin d'une main-d'œuvre fidèle, est obligé d'attirer et de retenir ses travailleurs noirs, en les traitant bien, les nourrissant bien, les payant bien. Il les paye souvent en argent, et non pas seulement en marchandises. Bien payés, ces indigènes peuvent mieux satisfaire leurs habituels besoins; ils peuvent commencer à satisfaire les besoins nouveaux qui s'éveillent en eux au contact d'une civilisation plus affinée; ils s'habituent à travailler volontairement, librement. L'habitude du travail, se généralisant, fera peu à peu évoluer, progresser ces populations primitives, si longtemps immobiles et comme somnolentes. Ainsi se constitue peu à peu la main-d'œuvre indispensable au développement économique de la colonie. (1)

Il est probable que si des moyens de communication avaient rendu accessible l'intérieur du pays, les commerçants libres et les colons l'auraient exploité comme ils

---

Gouvernement en Conseil d'administration. Les terres domaniales peuvent être aliénées à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une jouissance temporaire en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur. Elles peuvent être aliénées par adjudication publique, ou de gré à gré par lots de moins de 1.000 hectares à titre gratuit ou à titre onéreux. (Décret du 28 mars 1899. Articles 4 et 5)

(1) Par exemple, sur les bords de l'Ogôoué, un colon, ayant vécu longtemps dans le pays, connaissant bien les mœurs des indigènes, les utilise à son profit : sachant que l'achat d'une femme est la grande préoccupation des Pahouins, il a acheté des femmes aux travailleurs qu'il emploie à planter des cacaoyers ou à faire le commerce du bois, et il s'est acquis ainsi leur obéissance, leur concours fidèle. — Un spectateur impartial me vante l'œuvre accomplie au

avaient commencé à exploiter la région côtière, lentement, peut-être, mais progressivement, avec méthode et sagesse. (1)

La création des Compagnies concessionnaires, décidée en 1898, a mis obstacle à ces efforts, orienté en un tout autre sens la vie économique du Congo Français.

L'histoire de la formation des Compagnies concessionnaires est extrêmement intéressante. Au-delà des faits précis, souvent scandaleux, on devine de louches intrigues financières et politiciennes, toutes sortes de marchandages, de trahisons, de lâchetés, de corruptions : on sent puer ici toutes les maladies honteuses dont crève notre République bourgeoise.

C'est autour de 1890 qu'un certain nombre de capitalistes et de parlementaires commencent à réclamer la formation de Compagnies privilégiées, destinées à

Gabon par un jeune colon (M. Stéphan) qui possède une plantation de cacaoyers dans le Como et emploie comme travailleurs des Pahouins venus volontairement à lui, qu'il nourrit bien et paie en argent. — Dans une plantation d'arbres à caoutchouc, que j'ai visitée au bord du Congo, le colon, grand chasseur, a la réputation de bien nourrir ses employés noirs, qu'il attire et retient par leur désir de viande, etc. etc.

(1) C'était la solution préconisée par M. de Brazza. Dès 1886 il signalait le danger d'une exploitation trop rapide : « Que la haute administration, que le haut commerce prennent garde de vouloir mettre trop vite en coupe réglée une possession qu'à vrai dire nous connaissons encore insuffisamment, et dont les indigènes ne sont pas encore initiés à ce que nous voulons d'eux... Notre action, jusqu'à nouvel ordre, doit tendre surtout à préparer la transformation des indigènes en agents de travail, de production et de consommation... Ce qu'il faut redouter par dessus tout, c'est de renverser en un jour l'œuvre de dix années, car l'intervention de la force dans une œuvre préparée par la patience et la douceur peut tout perdre d'un seul coup. » (Discours à l'Assemblée extraordinaire de la Société de Géographie. *Bulletin de la Société de Géographie*, 1886, pages 82-83)

exploiter les richesses naturelles des colonies en général, du Congo particulièrement. On travaille à répandre l'idée que des sociétés puissantes, groupant des capitaux considérables, pourraient seules développer le commerce du pays, mettre en valeur ces territoires immenses. (1)

En 1900, M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux Colonies, soumit à une commission administrative un projet de décret constituant de grandes Compagnies de colonisation. Ces Compagnies recevraient de l'État, à titre gratuit, le droit exclusif de jouir, sur de vastes domaines, de tous les fruits de la terre, de la chasse, de la pêche. Elles auraient seules le droit d'acheter aux indigènes les parcelles de terre possédées par eux à l'intérieur des territoires concédés. La durée de la concession serait de quatre-vingt-dix-neuf ans. Il n'y aurait ni obligation de mise en valeur, ni contrôle, ni clause de déchéance. Les Compagnies n'auraient à verser à l'État aucune redevance; elles ne partageraient pas avec lui leurs bénéfices. — Leur monopole économique s'accompagnerait d'une véritable souveraineté politique. Les Compagnies auraient le droit d'organiser la police, de lever des taxes, de rendre la justice, de passer des traités de paix et d'alliance avec les États voisins. — La création de ces grandes Compagnies serait

(1) « Pour réaliser cette idée (l'idée des grandes concessions), — écrit le représentant officiel des Sociétés congolaises, — il était indispensable de la faire accepter par l'opinion publique en présentant l'œuvre des grandes Compagnies à créer, non comme une opération financière, mais comme une entreprise d'intérêt général. » Capitaine Renard, secrétaire général de l'Union congolaise. *La Colonisation au Congo Français,* page 3. (Paris, Kugelmann, 1901)

l'œuvre d'un décret simple, sans aucun contrôle, sans aucune intervention du Parlement, ni même du Conseil d'État. (1)

Ce projet scandaleux sacrifiait résolument les droits les plus essentiels, les intérêts les plus légitimes de l'État aux convoitises égoïstes de quelques financiers. Il leur livrait, pour un siècle, toute la colonie, gratuitement, sans rien leur demander en échange de ce royal cadeau. Il leur accordait les moyens légaux de dépouiller les indigènes de leurs terres, de les opprimer sans le moindre ménagement.

Ce projet, qui aurait réalisé tous les vœux des financiers désireux de se partager le Congo, rencontra une vive opposition, d'abord à la Commission administrative chargée de l'étudier, puis au Conseil supérieur des Colonies. Il triompha, adopté à la majorité des voix, par ces deux assemblées. Mais dans l'intervalle un nouveau ministère (2) hésita à prendre la grosse responsabilité d'un pareil décret, résolut de faire trancher le problème par le Parlement, lui soumit un projet de loi créant des Compagnies privilégiées (16 juillet 1891). Au Sénat une Commission, divisée entre partisans et adversaires des grandes concessions, discuta et hésita sans aboutir, pendant des années. En 1897, elle se décida à présenter un projet accordant aux Compagnies la jouissance des produits du sol, moyennant certaines obligations et certaines redevances, leur donnant le

(1) Eugène Etienne. *Les Compagnies de Colonisation* (Challamel, Paris, 1897). Cf. J. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo* (Thèse pour le Doctorat, 1904), pages 44-47.

(2) M. de Freycinet, président du Conseil; M. Jamais, sous-secrétaire d'Etat aux Colonies.

droit d'entretenir une force de police, mais ne leur confiant aucun droit régalien. (1)

Pendant que se poursuivaient ces discussions parlementaires, un nouveau sous-secrétaire d'État aux Colonies, M. Delcassé, « résolvait *sans bruit* la question des grandes Compagnies de colonisation ». (2) Il accordait, par simple décret, dans différentes colonies, quelques vastes concessions; entre autres, au Congo, une concession de 11 millions d'hectares, (soit 1/5 de la France), située dans le Haut-Ogôoué, à M. Daumas, agissant au nom et comme gérant de la maison Daumas et Cie (convention du 30 octobre 1893). La Société recevait pour trente ans « la libre disposition en jouissance pleine et entière » de cet immense territoire, sans devoir aucune redevance à l'État; elle acquérait gratuitement « toutes les installations officielles » alors établies dans le bassin du Haut-Ogôoué; elle obtenait le droit « d'assurer par ses propres moyens la sécurité et la protection de ses établissements » et d'introduire, à cet effet, les armes et munitions nécessaires.

L'affaire se fit en cachette : il n'y eut aucune publication officielle des contrats.

Le Parlement n'apprit la vérité que quelques années après. Devant ses protestations, (3) le successeur de

---

(1) Cf. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* pages 48-51, et capitaine Renard. *La Colonisation au Congo Français,* pages 13-21.

(2) Ce sont les termes mêmes d'un toast porté à M. Delcassé par M. Chailley-Bert, secrétaire général de l'Union Coloniale, au banquet de cette Société, en 1893. (Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* page 51)

(3) *Journal Officiel.* Séances du 2 mars et du 27 juin 1895 (Chambre) et du 5 avril 1895 (Sénat).

M. Delcassé, M. Chautemps, annula la concession Daumas (et aussi la concession Verdier accordée sur la côte d'Ivoire). Bien que les concessionnaires n'eussent pas tenu leurs engagements, (1) le Conseil d'État, saisi de la question, décida qu'une indemnité leur était due. M. André Lebon, successeur de M. Chautemps, s'entendit avec la Société du Haut-Ogôoué : la Compagnie abandonna le droit de police qu'elle avait reçu ; et elle s'engagea à faire certains travaux d'utilité publique ; mais elle garda la concession de son immense territoire, elle reçut en pleine propriété un terrain de 3 à 400,000 hectares, elle bénéficia d'une remise de 50 o/o sur les droits de douane à la sortie, accordée pour quinze ans ; elle continua à ne payer aucune redevance à la colonie. (2)

Le succès des Compagnies, triomphant de l'État dans l'affaire des *concessions quasi-gratuites* Verdier et Daumas, encouragea les financiers à réclamer au Ministère de nouvelles concessions. Vers la même époque, au moment où se terminait le chemin de fer de Matadi à Kinchassa, l'attention du public se porta sur le Congo Belge : on admira les bénéfices réalisés soit par l'État

---

(1) Le capital de 2 millions exigé de la Société Daumas comme de la Société Verdier ne fut pas apporté intégralement *en argent :* les concessionnaires apportèrent dans la Société le territoire de la concession, évalué à 1 million par M. Daumas, à 1.440.000 francs par M. Verdier.

(2) Cf. J. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* pages 51-58, et H. Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo Français* (Paris, Laroze, 1904), pages 92-94. — Quant à M. Verdier, il garda 300.000 hectares au lieu de 3 millions et reçut en échange une indemnité de 2 millions de francs payables par annuités de 125.000 francs. L'indemnité était à la charge de la colonie, dont le gouverneur s'était opposé à l'octroi de la concession. « L'opération était lucrative pour le concessionnaire et désastreuse pour le budget de la colonie. » J. Lefébure, *id.,* page 57.

lui-même, soit par les grandes Compagnies privilégiées, véritables *filiales* de l'État. Pourquoi, au Congo Français, n'obtiendrait-on pas le même succès qu'au Congo Belge? Les deux pays ne sont-ils pas presque identiques, au point de vue des richesses naturelles et des populations ?...

Constatant, à juste titre, les ressemblances des deux colonies, on eut le tort d'oublier les profondes différences des métropoles. L'État Français, occupé à administrer et à exploiter un immense domaine colonial, ne pourrait consacrer à son Congo autant d'argent qu'au sien le roi de Belgique, capitaliste richissime, souverain absolu et propriétaire de l'*État* dit *Indépendant*. Surtout la démocratie française ne tolérerait pas, (quand elle serait informée), qu'on employât dans sa colonie les procédés sanglants par lesquels les Belges, dans leur Congo, se procurent le *caoutchouc rouge*... (1) Les réalistes au cœur étroit se trompent parfois dans leurs calculs parce qu'ils méconnaissent l'importance de ces réalités idéales : les sentiments généreux qui animent les peuples fiers; le besoin d'estime internationale, l'amour de la justice, la passion de la liberté...

Ce ne fut pas seulement, dit-on, par l'exemple du Congo Léopoldien que la Belgique agit sur les politiciens français pour les décider à créer un régime de grandes concessions congolaises. D'autres influences s'exercèrent, efficaces et mystérieuses. — Le roi et les financiers belges, exploitant la rive gauche du Congo et de l'Oubangui, désiraient étendre leurs opérations sur la

(1) Cf. Pierre Mille, *le Congo Léopoldien, Cahiers de la quinzaine*, sixième cahier de la septième série.

rive droite. La Compagnie du Chemin de fer belge souhaitait que les exportations et importations du Congo Français s'accrussent, ce qui augmenterait son trafic. Enfin le souverain de l'*État Indépendant,* ayant supprimé, en fait, la liberté du commerce à l'intérieur de son vaste domaine, avait intérêt à ce que la France suivît son exemple, pour qu'elle fût obligée de défendre devant les autres nations la thèse juridique du Congo Belge, au cas où se réunirait une nouvelle conférence internationale africaine. (1)

En juillet 1898, M. Trouillot, successeur de M. Lebon, nomme une Commission administrative des concessions, pour étudier le mode de constitution des futures Compagnies concessionnaires.

De mars à juillet 1899, un nouveau Ministre des Colonies, M. Guillain, accorde par décret, après avis de la Commission administrative, quarante concessions au Congo Français.

Le décret constitutif détermine l'objet de la concession et les obligations imposées aux concessionnaires. Un *cahier des charges* développe longuement le décret.

Le titulaire de la concession est autorisé à s'établir dans un territoire désigné, pendant une durée de trente ans, et à y exercer, aux conditions du décret et du cahier des charges, « tous droits de jouissance et d'exploitation, sauf en ce qui concerne les mines ». (*Décret,* article 1) La concession « a pour but l'exploita-

(1) Cf. E.-D Morel. *Problèmes de l'Ouest Africain,* traduction Duchêne (Paris, Challamel, 1904), pages 278-291. Il y eut dès 1897 une tentative faite pour obtenir, en faveur d'une société *franco-belge,* une concession de vingt-cinq millions d'hectares dans le Haut-Oubangui. (H. Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo Français,* page 107)

tion agricole, forestière et industrielle des terres domaniales, situées dans le territoire défini par le décret de concession ». *(Cahier des charges,* article 1) La concession ne devient définitive que lorsque le titulaire s'est valablement substitué une Société anonyme, après approbation du Ministre des Colonies. *(Décret,* article 2)

Toute terre mise en valeur par les soins de la Société concessionnaire devient sa pleine et entière propriété. *(Décret,* article 7) Seront considérées comme mises en valeur et attribuées en toute propriété à la Société concessionnaire les terres occupées au moins sur un dixième de leur surface par des constructions; les terres plantées au moins sur le cinquième de leur surface en cultures riches (cacao, caoutchouc); les terres cultivées au moins sur le dixième de leur surface en cultures vivrières (manioc, mil, riz); les pâturages sur lesquels seront entretenus pendant au moins cinq ans des bestiaux à l'élève et à l'engrais à raison de deux têtes de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares; les parties de forêts d'une superficie d'au moins cent hectares d'un seul tenant dans lequel le caoutchouc aura été récolté régulièrement depuis au moins cinq ans, à raison de vingt pieds au moins d'arbres ou de lianes en moyenne par hectare (ce nombre minimum devant être maintenu après l'attribution de la propriété); enfin cent hectares de terres choisies par la Société concessionnaire par tête d'éléphant domestiqué et entretenu. *(Cahier des charges,* article 8)

En échange de ces avantages, la Société est tenue à verser, pour prix de la concession, une redevance fixe annuelle et quinze pour cent de ses bénéfices. *(Décret,*

article 6) Elle doit déposer un cautionnement. *(Décret,* article 18) Elle doit participer à la création des postes de douane rendus nécessaires par ses opérations *(Cahier des charges,* article 19), et à la construction des lignes télégraphiques traversant son territoire (c'est le cas de quatre compagnies). Elle doit enfin construire et entretenir des bateaux à vapeur soumis à un droit de réquisition, transportant gratuitement la poste et à tarif réduit les fonctionnaires et le matériel des constructions. *(Cahier des charges,* articles 11-18)

Le décret constituant les Sociétés leur accorde la concession « sous la réserve des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour les concessionnaires des stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles en date des 26 février 1885 et 2 juillet 1890 »; puis sous la réserve des droits acquis antérieurement par des tiers, et des droits des indigènes. *(Décret,* article 1) Les indigènes conservent les villages occupés par eux, et les terrains de forêts, de pâturages ou de cultures qui leur sont nécessaires. Leurs mœurs, coutumes, religion et organisation doivent être respectées. *(Décret,* article 10) Le cahier des charges prévoit dans quelles conditions l'État pourra racheter la concession, la retirer totalement ou partiellement, prononcer la déchéance de la Société. *(Cahier des charges,* articles 30-34)

Des *instructions ministérielles* (24 mai 1899), adressées par M. Guillain au Commissaire-Général du Gouvernement au Congo Français, complètent les indications du décret et du cahier des charges. Elles recommandent à l'administration de ne rien négliger pour faciliter la réussite des Compagnies et de traiter leurs agents

« comme des collaborateurs qu'elle a le devoir d'aider dans leur tâche ». (Paragraphe 4) Elles précisent ou plutôt limitent les droits des tiers et ceux des indigènes. Si des tiers veulent pénétrer dans les territoires concédés pour s'y livrer à des opérations commerciales, l'administration ne peut les en empêcher; mais ils n'ont aucun droit à établir des bâtiments ou factoreries ni sur les terrains de la concession ni même sur les terrains réservés aux indigènes ou réservés à l'État dans l'intérieur de la concession. (Paragraphes 7-8) Ils n'ont pas le droit non plus de s'approprier d'une manière détournée les produits de la concession en les faisant cueillir par les indigènes. (Paragraphe 9) — Quant aux indigènes ils ont droit aux superficies qui leur sont nécessaires pour les cultures vivrières correspondant aux besoins de leur alimentation; à une certaine étendue de forêts nécessaire à leur besoin de chauffage et de construction; même aux terres propres aux cultures riches qu'ils voudraient poursuivre eux-mêmes pour en tirer profit. Mais « ils n'ont pas droit à réclamer des forêts domaniales dans le but de faire commerce de leurs produits naturels et de constituer ainsi une concurrence ruineuse pour le concessionnaire ». (Paragraphe 18) (1) — Enfin les instructions ministérielles

(1) Il y a lieu de signaler ici un important arrêté pris par M. Gentil, commissaire-général, à la date du 9 octobre 1903, précisant les droits des indigènes, et les étendant plus que ne le font les instructions ministérielles de M. Guillain. Tenant compte du fait qu'il est impossible de constituer des *réserves indigènes* ne contenant ni arbres d'essences riches ni arbres ou lianes à caoutchouc; que ces produits se trouvent nécessairement dans les forêts laissées aux indigènes pour la satisfaction de leurs besoins de chauffage et de construction, M. Gentil pose en principe que les réserves s'étendent sur le dixième des territoires concédés; que du

rappellent que « le concessionnaire n'a reçu aucune délégation de souveraineté » (Paragraphe 13) et ajoutent qu'il faut éviter que les agents des Compagnies aient la disposition directe des forces de police préposées à leur protection. (Paragraphe 16)

Telles sont les conditions auxquelles furent accordées quarante concessions congolaises. Leur domaine varie d'environ 200.000 hectares à 14 millions d'hectares (Sultanats du Haut-Oubangui); il est en moyenne d'un million d'hectares. (1) — Si l'on ajoute à ces concessions les deux concessions antérieurement accordées, (celle du Kouilou-Niari et celle du Haut-Ogôoué), on constate que les dix-neuf vingtièmes de la colonie ont été concédés. (2)

Ce furent surtout des capitaux belges qui alimen-

---

territoire de ces réserves, 1/10 sera considéré comme nécessaire à l'édification des villages, 3/10 seront destinés aux cultures vivrières et aux pâturages, 6/10 seront des portions de forêts que les indigènes pourront exploiter. Les indigènes disposeront désormais des produits de ces réserves; mais « l'ensemble des produits des réserves ne pourra pas excéder les 6/100 de la production totale de chaque territoire concédé » (article 4, paragraphe 1); les collectivités indigènes ne pourront disposer de ces produits que quand elles payeront l'impôt et laisseront déterminer la quantité de ces produits par les administrateurs, qui leur délivreront alors un permis de vente. (Articles 5 et 6) — On a expliqué cet arrêté par cette considération que la part des 6/100 de produits du sol attribuée aux indigènes équivaut exactement au montant de l'impôt payé par eux : l'impôt absorbe la totalité des produits dont les indigènes sont considérés comme propriétaires par l'arrêté du 9 octobre 1903. (Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo*, pages 143-144). En tout cas, les Compagnies concessionnaires, réclamant pour elles-mêmes *la totalité* des produits naturels du sol, ont protesté contre cet arrêté et se sont pourvues devant le Conseil d'État.

(1) Voir plus loin le tableau des concessions, avec le nom des concessionnaires, la superficie concédée, le capital minimum, les redevances annuelles.

(2) J. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo*, page 73.

tèrent les Sociétés concessionnaires du Congo Français. (1)

La création de ces Compagnies donna lieu à des spéculations effrénées. Les promoteurs de plusieurs de ces entreprises cherchaient seulement à en faire monter les actions pour les revendre ensuite avec de sérieux bénéfices. Les cours n'étant pas soutenus, les actions se trouvèrent dépréciées et une crise très grave survint. (2) Quelques-unes de ces Compagnies résilièrent, se plaignant de l'insuffisance des ressources naturelles, du caractère marécageux du pays; le cautionnement versé par elles leur fut restitué. (3)

Les sociétés qui subsistent sont de valeur très inégale. Quelques-unes vivent péniblement, mal dirigées

---

(1) A. Cousin. *Concessions congolaises,* page IX, E.-D. Morel. *Problèmes de l'Ouest Africain*, pages 278-291. Le Comptoir Colonial Français, qui suscita la formation de six Sociétés concessionnaires, comprenait trois administrateurs belges sur six (l'un d'eux administrateur de la célèbre Société du Congo Belge, l'A. B. I. R.) — On évalue les capitaux belges aux cinq sixièmes du capital total. — Quelques jours après le retour de la Mission Brazza, qui provoqua dans la presse de vives polémiques, le 7 octobre 1905, M. Etienne, ministre de l'intérieur, l'initiateur du régime des grandes concessions, se rendit à Bruxelles, accompagné de M. Trouillet, directeur de *la Dépêche Coloniale,* organe dévoué à la cause du roi Léopold et des Compagnies concessionnaires. Le roi Léopold les retint à déjeuner, puis les invita à dîner avec les principaux fonctionnaires de l'Etat Indépendant. « Au cours de l'entretien entre le roi et le ministre de l'Intérieur de France, il a été question d'affaires coloniales. » *(Journal,* 8 octobre 1905)

(2) Cf. Frantz d'Herlye. *Lettres sur le Congo. Nouvelle Revue,* avril 1904. Par exemple les actions de l'Ibenga, concession du 5 avril 1899, émises à 500 francs, s'élevèrent, en juillet, à 1.200 francs, retombèrent en 1902 à 200 francs, bien qu'entièrement libérées. — Nombreux exemples cités par J. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* pages 288-290.

(3) La Compagnie franco-congolaise de la Sangha; la Compagnie coloniale du Gabon (substituée à la Société du Bas-Ogôoué); la Compagnie française de l'Oubangui-Ombella; la Société de l'Afrique Française.

et administrées, dépensant une trop grande partie de leurs ressources en frais généraux à Paris, en indemnités allouées aux conseils d'administration. (1) D'autres commencent à réussir, leur succès actuel présage de gros bénéfices pour l'avenir. (2)

Que penser de l'expérience faite au Congo? Quels sont les avantages, quels sont les dangers du régime des grandes concessions décidé en 1898, réalisé en 1900?

A l'actif des Compagnies concessionnaires, on dit d'abord qu'elles ont puissamment contribué au développement commercial du pays. Si le commerce total du Congo a doublé en dix ans, c'est à elles surtout qu'on le doit; c'est à elles qu'on doit l'accroissement continu des exportations d'ivoire et de caoutchouc. (3)

---

(1) J. Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo*, pages 290-291. Une Société dont le compte profits et pertes porte au débit 276.000 francs et au crédit 20.000 francs, accorde 20.000 francs de jetons de présence au conseil d'administration et 10.500 francs de délégations (*id.* page 290).

(2) Pour l'ensemble des trente-deux Compagnies concessionnaires subsistant actuellement, les pertes ont dépassé les bénéfices jusqu'en 1903. En 1904, 12 Sociétés gagnent 2.844.000 francs, 20 Sociétés perdent 1.125.000 francs, soit un excédent de bénéfices de 1.720.000 francs (environ 5 o/o du capital engagé, 35.000.000 de francs). Les intéressés prévoient pour 1905 un excédent de bénéfices de plus de 3.000.000. (Discours de M. du Vivier de Streel à la Société d'économie industrielle et commerciale. *Dépêche Coloniale* (4 décembre 1905)

(3) Pour le progrès du commerce, voir plus haut. — L'argument, vrai pour l'ensemble de la colonie, ne l'est pas également pour toutes ses parties. Les richesses naturelles de la côte étaient mieux exploitées avant le régime des grandes concessions. L'établissement du monopole a fait baisser les exportations. Telle province qui exporte péniblement 15 tonnes de caoutchouc en exportait jadis 60; telle qui exporte 30 tonnes en exportait jadis 120. Au contraire, la région du Bas-Ogôoué a exporté davantage à la suite de la faillite de la Compagnie concessionnaire. Ces différences

On signale particulièrement le fait que la proportion relative des importations françaises s'est beaucoup accrue avec l'établissement des Compagnies concessionnaires. Les importations françaises ne représentaient que le tiers ou le quart des importations totales jusqu'en 1900; en 1901, pour la première fois, les marchandises françaises l'emportent sur les marchandises étrangères; actuellement les importations françaises représentent les trois cinquièmes des importations totales. (1)

Enfin on dit encore que la prospérité du Congo Français est liée à la prospérité des Compagnies. Leurs redevances fixes, la part prélevée par l'État sur leurs bénéfices annuels, les droits de douane payés par elles surtout, constituent les principales recettes du budget.

Tels sont les avantages que célèbrent les défenseurs des Compagnies concessionnaires. Passons en revue maintenant les inconvénients et les dangers que signalent les adversaires de ce régime.

D'abord, au point de vue international, le régime des grandes concessions a été déjà l'occasion de diffi-

---

tiennent à la meilleure administration des maisons de commerce particulières, surtout à la supériorité de leur personnel : elles employaient des traitants noirs, hommes de confiance, laissant leurs économies à la factorerie, recevant de fortes avances en marchandises, allant chercher loin le caoutchouc. Les Compagnies actuelles de la côte, souvent mal administrées à Paris, emploient au Congo un personnel blanc et noir très inférieur.

(1) Si cette différence est due, pour le Gabon, à un tarif différentiel (les produits français entrant en franchise, les produits étrangers payant les droits du tarif général métropolitain) il n'en est pas de même pour le Moyen-Congo et l'Oubangui-Chari, où, en vertu de l'*acte de Bruxelles*, toutes les marchandises, françaises ou étrangères, payent le même droit (10 o/o *ad calorem*). Or ici aussi, les marchandises françaises l'emportent sur les marchandises étrangères.

cultés sérieuses ; il peut devenir la cause de réels dangers.

Deux maisons de commerce anglaises, John Holt and C°, et Hatton and Cookson, possédaient depuis longtemps des factoreries dans les régions de la côte où vinrent s'installer des Compagnies concessionnaires. Elles voulurent continuer à acheter aux indigènes du caoutchouc. Les Compagnies (1) s'y opposèrent, firent saisir le caoutchouc récolté par les traitants des maisons anglaises, leur intentèrent des procès où elles eurent gain de cause. Le caoutchouc récolté sur les territoires concédés appartient au concessionnaire ; donc il ne peut être vendu à d'autres : *la vente de la chose d'autrui est nulle.* (2) — Les maisons de commerce anglaises protestèrent contre ces jugements, qu'elles trouvaient injustes, obtinrent l'appui d'un certain nombre de Chambres de commerce anglaises, commencèrent une campagne de presse et de conférences contre la violation de la liberté commerciale commise au Congo Français comme au Congo Belge. Le gouvernement de la Grande-Bretagne saisit le gouvernement français des revendications de ses nationaux. Le litige est encore actuellement l'objet de discussions entre les deux diplomaties.

Ces difficultés ont contribué à attirer l'attention sur l'important problème de politique internationale qui se pose à l'occasion du régime commercial établi dans le bassin du Congo.

L'*Acte de Berlin,* — traité conclu à la suite d'une

---

(1) La Société du Haut-Ogôoué dès 1899 ; la Compagnie du Congo Occidental, en 1900.

(2) Capitaine Renard. *La colonisation au Congo Français,* page 29.

conférence africaine tenue à Berlin en 1884, — oblige toutes les puissances intéressées à maintenir une absolue liberté commerciale à l'intérieur du bassin du Congo (article 1). L'article 5 de ce traité prescrit qu' « il ne pourra être concédé ni monopole ni privilège d'aucune sorte en matière commerciale ». Les étrangers doivent exactement jouir des mêmes traitements que les nationaux. Les indigènes doivent être protégés et les puissances doivent veiller à l'amélioration de leur condition morale et matérielle. (1)

La création de Compagnies concessionnaires viole-t-elle, ou ne viole-t-elle pas l'*acte de Berlin?* Deux thèses sont en présence.

Non, disent les uns : la création de grandes Compagnies de colonisation ne porte aucune atteinte au principe de la liberté commerciale. L'État est, en droit, le légitime propriétaire des terres vacantes, *res nullius ;* or les terres non appropriées par les indigènes du Congo sont des terres vacantes et sans maîtres. L'État peut en disposer pour lui-même ou en conférer à d'autres la possession; il peut aussi, provisoirement et moyennant redevances, les concéder à des particuliers, ou à des Sociétés. Désormais, si tous conservent le droit de commercer, nul n'a plus droit aux produits du sol, légitimement possédés par les Compagnies concessionnaires. La situation est celle d'un propriétaire qui, après des années d'indifférence, fait clore son domaine et garder sa chasse.

---

(1) Alors que l'acte de Berlin prescrit qu'il ne sera perçu d'ici vingt ans aucun droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, la conférence antiesclavagiste de Bruxelles revise cet unique article du traité et autorise la perception de droits d'entrée égaux pour les produits de toute nationalité.

Les concessionnaires ne sont pas des commerçants; ce sont des propriétaires, ou plutôt les tenanciers d'un grand propriétaire, l'État : dans aucun pays, le propriétaire qui exploite et vend les produits du sol n'est réputé commerçant. Le monopole des Compagnies concessionnaires est un monopole de propriété; ce n'est pas un monopole de commerce. La liberté du commerce subsiste : il n'y a pas de droits différentiels à l'entrée ou à la sortie, selon la nationalité du commerçant. Nationaux et étrangers gardent le droit d'importer leurs marchandises et d'acheter aux indigènes les produits de leur travail. (1)

Distinction purement théorique, — répondent les adversaires des concessions, — que cette distinction du monopole de commerce et du monopole de propriété. Le fait seul importe. Or, en fait, le libre commerce est impossible par suite du monopole attribué aux Compagnies concessionnaires. Au Congo, où les indigènes ne travaillent pas, il n'y a rien à acheter que les produits du sol qui appartiennent aux Compagnies concessionnaires. Et dans ce pays où les indigènes n'ont pas d'argent, on ne peut leur vendre aucun objet manufacturé qu'en l'échangeant contre les produits naturels, l'ivoire ou le caoutchouc, qui appartiennent aux Compagnies concessionnaires. Ainsi le régime des grandes concessions met fin au libre commerce d'achat et de vente : il viole l'*acte de Berlin*. (2)

---

(1) Cf. Consultation demandée par l'Union Congolaise à Me Barboux. (*Dépêche Coloniale*, 2 juin 1903) Lefébure. *Le régime des concessions au Congo*, pages 247 et suivantes. H. Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo Français*, pages 194 et suivantes.

(2) La thèse a été soutenue surtout par E.-D. Morel, en particulier dans un livre *The british case in french Congo* et dans de

Une nouvelle conférence internationale africaine, si elle se réunissait, (1) comment résoudrait-elle le problème? Il faut prévoir le cas où, influencée par les solides raisons de fait plutôt que par les subtils arguments de droit, elle déciderait que le régime des grandes concessions est contraire à l'acte de Berlin, et en exigerait la suppression au nom de ce traité solennellement conclu. — Alors, sans doute, les concessionnaires réclameraient de formidables indemnités en échange de leur monopole. Dans l'état actuel de notre législation, il ne serait peut-être pas possible d'éviter à l'État cette colossale et absurde dépense.

Le grave danger national résultant des difficultés internationales que peut provoquer l'établissement du régime des grandes concessions à l'intérieur du bassin conventionnel du Congo, n'est pas compensé par les minces bénéfices que retirent, de ce régime, le commerce et l'industrie de la métropole.

Au point de vue économique, c'est un autre danger : les Compagnies concessionnaires, au lieu d'accroître les richesses du pays, les diminuent peu à peu, finiront par les anéantir.

L'ivoire disparaîtra vite du Congo, comme il a disparu déjà des régions africaines où il abondait le plus (par exemple de la Côte qui lui doit son nom). Or, les

---

nombreux articles de la *West African Mail*. J'étudie plus bas les conséquences inverses du monopole et de la liberté commerciale, au point de vue des indigènes, dont l'*acte de Berlin* oblige à améliorer la condition.

(1) Un puissant mouvement d'opinion la réclame en Angleterre, spécialement pour mettre fin aux « atrocités du Congo Belge ».

Compagnies concessionnaires n'ont fait jusqu'ici aucun effort pour domestiquer les éléphants. (1) Il est à craindre que le caoutchouc aussi disparaisse vite. Les indigènes, au lieu d'inciser, de *saigner* les lianes, les coupent, les arrachent, les saccagent : ils sont aussi pressés d'avoir terminé leur corvée que les concessionnaires sont pressés de toucher les intérêts de leurs capitaux, et les employés des sociétés, leurs parts de bénéfices. Quand la « rafle » se sera prolongée trente ans, (c'est le temps que doivent durer les concessions), il ne restera de lianes qu'aux régions inaccessibles de la forêt (2) : le pays aura perdu presque toute sa valeur.

Sans doute le même danger existait au temps du libre commerce. Mais il y avait dès cette époque remède à ce mal. Le décret du 28 mars 1899 oblige toute personne entreprenant une exploitation forestière à se munir d'un permis et à accepter certaines obligations imposées par l'État : il est tenu, entre autres, de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne soit pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc récoltée dans l'année. (Article 10) L'application stricte de cet article de décret pouvait suffire à empêcher les commerçants libres de compromettre, par une exploitation abusive, les richesses de la colonie.

En tout cas, c'est sous le prétexte de remédier à ce danger qu'ont été créées les grandes Compagnies de

---

(1) Ce qui assurerait la production régulière de l'ivoire, et surtout fournirait un puissant moyen de travail. — M. P. Bourdarie s'est fait l'apôtre de l'idée de la domestication de l'éléphant.

(2) Des hommes connaissant bien le Congo, ont signalé à juste titre le fait que si le caoutchouc repousse, c'est plus lentement qu'on ne l'a longtemps cru. H. Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo français,* page 27.

colonisation : elles sont avant tout des entreprises agricoles. L'article 6 du *cahier des charges,* rappelant l'article 10 du décret sur le régime forestier, oblige le concessionnaire à « planter et maintenir jusqu'à la fin de la concession, en remplaçant ceux qui viendraient à disparaître pour une cause quelconque, au moins cent cinquante nouveaux pieds de plantes à caoutchouc par tonne de caoutchouc produite par la concession ». Les *instructions ministérielles* insistent pour que l'administration assure « spécialement » l'exécution de cet article 6 (paragraphe 12). Malheureusement la pénalité établie pour la violation de cet article est insuffisante. Le *cahier des charges* permet seulement au gouverneur, après mise en demeure au concessionnaire, de demander le retrait de la concession de quarante hectares par mille pieds manquants (article 32).

Actuellement il n'y a peut-être pas une seule Compagnie qui ait exécuté cette clause du *cahier des charges.* En tout cas l'immense majorité l'a systématiquement violée. (1) Et aucune société ne s'est vu retirer même quelques hectares de son immense concession.

---

(1) La plupart des plantations que prétendent avoir faites les Compagnies n'existent que sur le papier : il s'agit de tromper à la fois les actionnaires et le Gouvernement! Beaucoup de Compagnies prétendent avoir fait des essais infructueux : mais pourquoi les plantations, qui réussissent au Congo Belge, ne réussiraient-elles pas au Congo Français? Quelques Compagnies sont plus sincères : « elles portent leurs plantations à leur actif pour une somme de 1 franc. » (Article du capitaine Renard, *Dépêche Coloniale,* 31 janvier 1906 : il nomme cinq Sociétés.) — Un intéressant article du *Temps* (23 janvier 1906) étudie la production et la consommation du caoutchouc dans le monde. « Les industries de l'automobile, de la bicyclette, de l'électricité consomment de plus en plus de caoutchouc, et le prix de cette matière première croît tous les jours. Pour n'en citer qu'un exemple, la sorte du Congo Belge, dite Kasaï rouge, qui valait 8 francs le kilogramme en 1902, atteint

La conséquence fatale, c'est l'épuisement intensif du pays. Il n'est pas étonnant que les exportations de caoutchouc et d'ivoire croissent, que le commerce soit en progrès. Cet avantage apparent, ou plutôt provisoire, cache un réel danger durable. La prospérité superficielle du Congo présent assure la misère définitive du Congo futur.

C'est surtout au point de vue de la politique indigène que les Compagnies concessionnaires méritent les plus vives critiques. Rémunérant trop mal le travail des noirs, elles ne peuvent compter sur leur coopération volontaire ; elles sont conduites ainsi à employer la menace ou la violence.

Dans les pays jouissant d'une absolue liberté commerciale, la concurrence qui s'établit entre les commerçants européens les oblige à acheter à un prix relativement élevé le caoutchouc apporté par les noirs : 4 à 5 francs le kilogramme, par exemple, en Guinée Française. (1) Au contraire les Compagnies du Congo, ayant

---

actuellement plus de 12 francs 35. La consommation nette des principaux pays du monde était de 57.300 tonnes en 1904... D'après *le Mouvement Géographique* de Bruxelles, la production mondiale serait encore plus élevée : 75.000 tonnes. » Mais « le caoutchouc croissant naturellement s'épuise. Il devient indispensable de créer des plantations... *Le Mouvement Géographique* de Bruxelles, dans son dernier numéro, montre les efforts heureux du gouvernement léopoldien dans ses possessions du Congo. Grâce à une action énergique exercée sur ses fonctionnaires et sur les Sociétés concessionnaires et à un système d'amendes draconiennes, il a fait planter, en quelques années, 12.500.000 pieds de caoutchouc ». En revanche « dans notre Congo, les plantations de caoutchouc restent très insuffisantes ». (*Temps*, 23 janvier 1906)

(1) « Je me rappelle qu'en 1890, à la côte occidentale d'Afrique, le caoutchouc s'obtenait au moyen du troc, c'est-à-dire que l'on donnait au noir, en échange d'un kilogramme de très beau caoutchouc, 2 francs 50 en marchandises comptées à environ 300 o/o du

le monopole de l'achat des produits du sol, fixent elles-mêmes, aussi bas que possible, le prix du caoutchouc qu'elles achètent. Considérant que le latex leur appartient, en vertu de l'acte de concession, elles déclarent ne payer aux indigènes que le travail nécessaire à le récolter; et elles évaluent ce travail au plus bas prix. (1) — D'autre part, c'est en marchandises, et non pas en argent, que les Compagnies payent les produits du sol, ou plutôt (selon leur thèse) le travail nécessaire à leur récolte. Dans les factoreries souvent mal approvisionnées de la Société, l'indigène ne trouve pas toujours les objets qu'il désire. Surtout les marchandises sont évaluées à très haut prix; souvent à 300, 400, 500 o/o de leur valeur réelle (prix de revient et prix de transport). Un morceau d'étoffe qui revient à moins de 2 francs, transport compris, est couramment vendu au moins 10 francs aux indigènes (toutes les factoreries diminuent leurs prix d'au moins 20 o/o pour les Européens). Dans les environs de Bangui, le sel, — marchandise tellement aimée des indigènes qu'on peut la

---

prix de revient. Actuellement le caoutchouc, qui est moins pur qu'alors, est acheté 4 francs le kilogramme, et non plus contre marchandises, mais contre argent. » Albert Cousin. *Concessions congolaises,* page 10. Le caoutchouc acheté aux noirs a atteint 6 francs le kilogramme en Guinée. P. Bourdarie. *La Colonisation du Congo Français. Questions diplomatiques et coloniales,* 1er janvier 1900. Le caoutchouc vaut en Europe de 8 à 10 francs le kilogramme, en moyenne.

(1) Les Compagnies prétendent évaluer le temps de travail nécessaire à la récolte du caoutchouc; mais elles supposent le caoutchouc récolté sur place. En réalité, plus les environs des postes et des villages s'épuisent, plus les noirs doivent aller chercher loin le caoutchouc. Ils sont parfois obligés de faire plusieurs jours de marche dans la forêt, d'y vivre sans abri, menacés par les bêtes fauves. Ce sont ces circonstances extérieures qui rendent souvent pénible la récolte du caoutchouc.

considérer comme une sorte de monnaie, — est évalué au moins à 5 francs le kilogramme, alors qu'il revient à 1 franc ou 1 franc 25, frais de transport compris (une compagnie du bassin de la Sangha le vend même 10 francs le kilogramme quand le noir apporte de l'argent au lieu de caoutchouc!)

Ainsi, en échange de caoutchouc, évalué à un prix dérisoire, les indigènes reçoivent des marchandises évaluées à des prix exorbitants. Ils se sentent incapables d'obtenir facilement les produits d'Europe qu'ils désirent : paresseux de naissance, ils ne sont pas encouragés à travailler; ils ne font aucun effort pour sortir de leur condition misérable. Le régime des grandes concessions est le plus sérieux obstacle au développement normal de ces races inférieures. Le bien-être et le progrès des indigènes sont intimement liés à la liberté du commerce. (1)

Sauf circonstances exceptionnelles, (2) les Compagnies ne peuvent compter sur le travail volontaire des noirs.

---

(1) C'est la thèse constamment soutenue, dans ses livres et ses articles, par M. E.-D. Morel. — Les indigènes se rendent compte nettement, dans les régions de la côte ou du Gabon où existait auparavant le commerce libre, du tort que leur cause le nouveau régime. J'ai entendu, par exemple, plusieurs chefs pahouins des bords de l'Ogôoué comparer l'abondance de marchandises qu'ils recevaient jadis, et le peu de marchandises qu'ils reçoivent maintenant en échange d'une même quantité de caoutchouc.

(2) Les Sociétés prospères profitent de ces circonstances exceptionnelles. Les Pahouins, auxquels s'adresse la *Société du Haut-Ogôoué* (une des Compagnies concessionnaires les mieux dirigées et administrées) ont besoin de se procurer beaucoup de marchandises pour s'acheter une femme (c'est l'homme qui paie la dot et verse à la famille de la jeune fille une quantité considérable de produits soit européens, soit indigènes). De là, pour eux, une raison sérieuse de travailler. Ils sentent d'autant plus vivement (voir la note précédente) la différence entre le régime d'autrefois (commerce libre) et le régime d'aujourd'hui (concessions). — La *Société*

Aussi ont-elles, dès l'origine, réclamé à grands cris le droit de forcer les indigènes à travailler pour elles. Ayant reçu en concession les produits du sol, elles s'imaginent que l'État leur a concédé aussi la main-d'œuvre nécessaire à les récolter; elles regardent les indigènes comme leur propriété, leur chose, leur instrument.

Dans une brochure publiée en 1901, la *Colonisation au Congo Français,* (1) le capitaine Renard, secrétaire-général de l'*Union Congolaise,* (c'est le syndicat des Compagnies concessionnaires) constate d'abord que les noirs nous sont très inférieurs : « Leur développement intellectuel et moral n'est pas arrivé à la même phase de développement que chez nous, leurs aînés. » (page 56) Dès lors comment obtenir la main-d'œuvre indispensable ? « Aucune personne un peu au courant des mœurs et des habitudes des noirs ne prétendra que ce résultat puisse être obtenu par la *persuasion;* d'où la nécessité d'imposer le travail à l'indigène. » (page 59) (2) Sous prétexte que l'esclavage subsiste encore au Congo, et que la condition des esclaves au service des maîtres noirs y est plutôt douce, l'auteur demande que les blancs

---

des Sultanats du Haut-Oubangui, une autre Société prospère, se trouve en présence d'indigènes relativement organisés : elle attribue une part de ses bénéfices aux sultans du pays, qui font travailler pour elle leurs sujets.

(1) La brochure est précédée d'une préface fort élogieuse de M. William Guynet, délégué du Congo au Conseil Supérieur des Colonies : « Vous avez fait œuvre des plus utiles. » (page 1)

(2) Quand elles s'adressent au grand public, les Compagnies concessionnaires font des déclarations tout opposées. Le président de l'*Union Congolaise,* général Leplus, écrit à la *Revue de Paris* (1er janvier 1906) : « Nous n'avons à notre disposition d'autres moyens que la douceur et la *persuasion;* nous n'en souhaitons point d'autres. » (page 186)

puissent « continuer ces pratiques » (page 60), c'est-à-dire constituer à leur profit une nouvelle forme d'esclavage. Et il ajoute : « Si le mot *esclave* choque et paraît malsonnant, il n'y a qu'à le remplacer par celui de *captif.* » (page 60)

En tout cas l'auteur réclame que les agents des Compagnies reçoivent « les pouvoirs de police que l'administration locale est impuissante à exercer elle-même » (page 69), et même que l'État leur confie des « fonctions judiciaires » (page 73). On comprend pourquoi...

Dans la presse quotidienne, les concessionnaires expriment les mêmes exigences. Un « intéressé dans les affaires du Congo » écrit au *Journal des Débats* (2 mai 1902) :

« L'indigène ne sera jamais moralisé que par le travail, et ce travail devra être *obligatoire* pour devenir dans la suite *libre.* » (1)

Les thèses soutenues à cette occasion par les Compagnies concessionnaires fourmillent de sophismes. De ce que l'esclavage du noir au service du noir est plutôt doux, il n'en résulte pas que l'esclavage du noir au service du blanc serait aussi inoffensif : le maître blanc exigerait un travail continu dont le maître noir n'a pas besoin; on verrait se renouveler les horreurs anciennes de l'esclavage américain. — Si le travail volontaire est un principe de moralité, le travail imposé n'améliore pas l'individu; la servitude l'avilit. — A supposer que l'État doive exercer une pression sur les indigènes pour

(1) Cité par H. Cuvillier-Fleury. *La mise en valeur du Congo Français,* page 235. Cf. J. Lefébure, *le régime des concessions au Congo,* page 103 : autre lettre de concessionnaire.

les amener à travailler, le travail auquel il les contraindrait devrait, en bonne justice, leur permettre de mieux satisfaire leurs besoins, (1) et non pas servir seulement à enrichir quelques capitalistes belges ou français. — Enfin, il est juste de constater que bien des noirs, au Congo, commencent à travailler volontairement, quand leur travail est suffisamment, honnêtement rémunéré. C'est le cas des indigènes au service des particuliers. (2) C'est le cas de ceux qui travaillent dans plusieurs petites concessions agricoles (3) et aussi dans les missions catholiques et protestantes. Les Compagnies concessionnaires pourraient, elles aussi, obtenir du travail des noirs si elles le rémunéraient honnêtement.

L'État n'a pas accordé aux Compagnies le droit de contraindre les noirs au travail. (4) Cependant, toutes les fois qu'elles le peuvent, elles se l'attribuent. Il en est qui envoient à leurs agents deux sortes de circulaires : d'hypocrites circulaires publiques, — qui sont publiées dans les journaux et sont envoyées au gouvernement, — recommandant la douceur envers les indigènes; et de cyniques circulaires confidentielles, ordonnant l'emploi des moyens les plus violents. A l'occasion d'un récent procès entre une Compagnie congolaise et l'un de ses

---

(1) Cf. dans Pierre Mille, *le Congo Léopoldien*, la déposition de M. Stannard, pages 93-94. — Personnellement, j'admettrais volontiers que l'Etat obligeât les villages indigènes à constituer des cultures vivrières qui les empêcheraient de mourir de faim.

(2) La mission Brazza, ayant la réputation de bien traiter et de bien payer ses serviteurs, a dû refuser, à Libreville et à Loango, un grand nombre d'indigènes demandant à être engagés par elle.

(3) Voir plus haut.

(4) J'expliquerai plus bas comment l'organisation de l'impôt et surtout le récent projet imaginé par l'administration actuelle du Congo réalisent une partie des désirs des Compagnies concessionnaires.

agents, — procès où l'agent fut acquitté et la Compagnie condamnée à mille francs de dommages-intérêts pour abus de citation directe, — il a été donné lecture de lettres confidentielles envoyées par la Société à son directeur en Afrique; on y rencontre des phrases comme celle-ci : « N'oubliez pas que nos agents doivent être comme des pirates au petit pied. » Et à propos de démêlés avec un sultan, on fait allusion aux services que pourrait rendre le « joujou qu'on appelle « la mitrailleuse Maxim ». (1)

Quand ils reçoivent de pareils ordres, les employés des Compagnies concessionnaires les exécutent sans scrupule. Ces malheureux sont moins responsables que leurs chefs : ils sont énervés par le climat, par la fièvre, exaspérés aussi souvent par leur triste vie de solitude, de pesant ennui, de dure misère. (2)

En fait, les agents blancs des Compagnies concessionnaires, dans l'intérieur du pays, se font souvent appeler *commandants* et traiter comme tels. Les indigènes de certaines régions, qui appellent *garde-pavillons* les agents noirs de l'État, donnent aux agents noirs des Compagnies concessionnaires ce nom, infiniment spirituel : *garde-pavillon-caoutchouc*. Certaines Compagnies

---

(1) *Temps*, 30 juin 1905 et 8 juillet 1905.

(2) La vie des employés blancs de certaines Compagnies est extrêmement misérable. Beaucoup sont mal ravitaillés, dans ce pays où l'on doit faire venir d'Europe même les aliments et les objets de première nécessité. Beaucoup manquent des médicaments indispensables. Beaucoup sont très mal payés, subissent des contrats léonins. Les procès engagés entre certaines Sociétés (par exemple de la région côtière) et leurs agents sont célèbres au Congo. « Une Société assure ses agents sur la vie et touche la prime à leur décès. L'opération est lucrative. » (Lefébure, *le régime des Concessions au Congo,* page 292) Un agent des Compagnies a décrit cette lamentable existence dans un roman intitulé *la traite des blancs.*

équipent, elles-mêmes, des *travailleurs armés* (plusieurs sont des déserteurs de l'État Indépendant, habitués aux plus vilaines besognes); d'autres emploient et paient des gardes régionaux prêtés par l'État. *Travailleurs armés* et gardes régionaux sont, dit-on, employés au maintien de l'ordre : en réalité, ils servent surtout à terroriser les indigènes par la vue de leurs fusils. (1) Quand la menace ne suffit pas, (2) on emploie la violence pour obliger les noirs à aller chercher du caoutchouc. Un procédé employé avec succès consiste à arrêter le chef du village, à l'*amarrer* (comme on dit là-bas) et à ne le relâcher que contre une certaine quantité de caoutchouc ou d'ivoire. (3)

---

(1) L'administration actuelle du Congo, pourtant si favorable aux Compagnies concessionnaires, a dû leur interdire de coiffer leurs employés noirs de la *chéchia* rouge, insigne des gardes régionaux de l'Etat, qui impressionne vivement les populations.

(2) Elle suffit souvent. Quelques hommes armés de fusils réussissent à terrifier même des populations nombreuses. L'« intéressé dans les affaires du Congo » *(Débats,* 2 mai 1902), que j'ai déjà cité, dit justement « ce qu'il faut au Congo est bien plutôt la représentation de la force que son emploi ».

(3) En ce qui concerne les actes de menace et de violence qu'il faut reprocher aux Compagnies concessionnaires, ma conviction repose sur de nombreux témoignages écrits et oraux : témoignages écrits provenant des *registres de renseignements* des postes; (je ne le cite pas, ayant tenu à n'utiliser, dans tout ce *cahier,* que des documents déjà publiés) témoignages oraux provenant de personnalités impartiales et bien informées : administrateurs, juges ou officiers, interrogés par moi au Congo. — Quelques crimes très graves commis par des agents de factoreries ont été déférés aux tribunaux. Par les faits qui se passent même aux environs des postes, on peut imaginer ceux qui doivent se passer dans la brousse, loin de tout contrôle. — Un « ancien fondé de pouvoirs d'une des Sociétés concessionnaires » a décrit dans un article du *Journal* (28 avril 1905) les procédés qu'il a vu employer dans une factorerie de la région du Haut-Oubangui :

« Quand les chefs des villages voisins furent arrivés, on leur demanda de l'ivoire et du caoutchouc; ils répondirent qu'ils n'en avaient pas. Alors on les attacha solidement, et on leur distribua

Les indigènes, qui peuvent facilement s'enfuir des petites concessions quand ils y sont maltraités, ne peuvent quitter le territoire immense de la grande concession : (1) si loin qu'ils aillent, ils retombent sous la domination de la Société. Alors, quand la situation devient intolérable, ils se révoltent. Tous les soulèvements d'indigènes dans ces dernières années ont été provoqués par les agissements des Compagnies concessionnaires. (2) Ce furent de terribles révoltes, cruelles, mais justifiées.

Au Gabon, dans le territoire de la Haute-N'Gounié,

à chacun cinquante coups de chicotte (la chicotte est une lanière de peau d'hippopotame) et à chaque coup les malheureux hurlaient de douleur et leur sang giclait. Le lendemain les noirs étaient relâchés ; ils revenaient peu après porteurs d'ivoire et de caoutchouc!...

« J'ai vu des hommes armés entrer dans des villages et voler de force, aux noirs terrorisés, des pointes d'ivoire qu'ils ne voulaient céder que contre argent ou marchandises; j'ai vu des nègres obligés, à coups de chicotte, à se livrer gratuitement à la récolte du caoutchouc pour le compte de la factorerie... J'ai vu des noirs emprisonnés et frappés jusqu'à ce qu'ils se décident à dire où ils avaient caché leur ivoire.

« Et voilà pourquoi les magasins de la factorerie étaient dépourvus de marchandises [d'échange]. » Etc., etc. *(Journal*, 28 avril 1905)

(1) Sauf quand ils habitent aux limites d'un territoire non concédé ou d'une autre concession. Il y a lieu de remarquer que la situation des indigènes est meilleure à ces frontières : le caoutchouc est payé plus cher; et l'on évite d'ordinaire les procédés violents qui obligeraient les villages à se déplacer. La concurrence, même relative, qu'entraîne le voisinage des concessions, est favorable aux noirs : c'est un peu de liberté commerciale qui se réalise alors.

(2) Les Compagnies concessionnaires ont essayé de soutenir que ces révoltes ont été provoquées par les exigences de l'Etat réclamant l'impôt. L'Etat a bien des torts envers les indigènes (voir plus loin le chapitre sur l'administration) : mais sur ce point il est innocent. Les révoltes les plus graves éclatèrent précisément dans les régions où l'Etat n'avait jamais cherché à prélever l'impôt, Haute-N'Gounié, Ibenga, Lobaye. La région de la Lobaye, où il y a, dit-on, 800.000 indigènes, n'a pas un seul poste administratif. C'est

un agent blanc de Compagnie concessionnaire razzie des hommes, qu'il relâche ensuite contre une certaine quantité de caoutchouc ; ses employés noirs enlèvent de force aux indigènes leurs femmes et leurs biens. Les Issogos se soulèvent, tuent l'agent blanc, un sergent blanc qu'ils croient envoyé à son secours, dix traitants noirs, pillent et brûlent les factoreries. L'administration est obligée d'envoyer successivement cinq colonnes réprimer les révoltes des riverains de la Haute-N'Gounié. — Au Moyen-Congo, une révolte éclate dans la région de la Sangha, dès 1902, tout de suite après l'installation des Sociétés. Récemment les indigènes de la région de l'Ibenga, tyrannisés par quatre agents blancs de Compagnies concessionnaires, se soulèvent, s'emparent d'eux, tuent tout de suite les deux employés subalternes qui leur ont fait le moins de mal, supplicient les deux autres avant de les tuer, puis mangent les quatre cadavres. Près de là, les traitants noirs d'une autre Compagnie exaspèrent par leurs exigences et leurs violences les sauvages riverains de la Lobaye; ceux-ci se décident à briser cette oppression, tuent et mangent les trente-sept traitants noirs. — Dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le chef des Bidigris est arrêté sous le plaisant prétexte d' « attentat à la liberté du commerce » ; il meurt en prison ; ses hommes se soulèvent, tuent et mangent les vingt-sept employés noirs de la Compagnie. Les Européens qui ont été ensuite réprimer, à main armée, ce soulèvement, ont trouvé dans les cases

---

la Compagnie concessionnaire qui administre le pays, sans aucun contrôle de l'Etat! Son directeur en Afrique est un Belge, ancien agent de la force publique de l'Etat Indépendant, employé antérieurement par la Société l'*Abir*, célèbre par ses cruautés.

des indigènes les crânes de ces traitants remplis de boules de caoutchouc. Saisissant symbole, exprimant bien l'unique cause de ces barbares et justes révoltes!

L'étude des Compagnies concessionnaires montre que les avantages de ce régime sont plus apparents que réels, plus provisoires que durables; que ses inconvénients sont graves, multiples et permanents. Au point de vue international, au point de vue économique, au point de vue de la politique indigène, cette méthode de colonisation est dangereuse. — Quelles conclusions pratiques tirer de ces constatations?

Certes on aurait le droit de souhaiter qu'au nom de la Justice, supérieure à la loi, l'État puisse rompre immédiatement les contrats injustes qui le lient aux Compagnies, supprimer leur monopole, rétablir l'absolue liberté du commerce. Mais pour agir sur le réel, il faut tenir compte de tout le réel : c'est un fait que notre conscience publique n'est pas encore assez révolutionnaire pour admettre cette solution simple, définitive et parfaite. Au point de vue légal actuel, l'État ne pourrait rompre le contrat passé avec les Compagnies qu'en leur accordant des indemnités considérables. (1) Or, il serait scandaleux, pour réparer la faute criminelle de quelques ministres, d'arracher plusieurs dizaines de millions aux ouvriers et paysans de France.

---

(1) Rappelons que le Conseil d'Etat a condamné l'Etat dans l'affaire des *concessions quasi-gratuites* Verdier et Daumas où les concessionnaires avaient pourtant de graves torts. M. Paul Bourdarie dit dans un discours : « Le principe des concessions, n'y touchez pas, *cela pourrait vous coûter une centaine de millions.* » (*Dépêche Coloniale*, 13 janvier 1906) L'article 30 du *cahier des charges* expose dans quelles conditions l'Etat peut *racheter* les concessions.

Mais l'État peut et doit, d'abord, éviter strictement de prolonger, sous n'importe quel prétexte, le monopole de n'importe quelle Compagnie. Il peut et doit s'interdire de donner aucune nouvelle concession soit dans les quelques territoires non concédés, soit dans les territoires actuellement abandonnés par les Compagnies concessionnaires qui ont, avec le consentement de l'État et de la colonie, résilié leur contrat : il faut laisser ou rendre ces territoires au libre commerce.

L'État peut et doit ensuite faire prononcer la déchéance de toutes les Compagnies qui violent le *cahier des charges*. La déchéance du concessionnaire peut être prononcée si dans un délai de deux ans, à dater de la signature du décret de concession, il n'a pas effectivement commencé la mise en exploitation des terres concédées, ou si, l'ayant commencée, il ne la continue ni ne l'augmente progressivement. (Article 31, numéro 1) Sans doute, l'insuffisance des plantations faites, n'autorise que le retrait partiel d'un nombre minime d'hectares. (Article 32) Mais l'absence totale des plantations prouve évidemment que le concessionnaire ne met pas les terres concédées en exploitation progressive. C'est le cas d'un très grand nombre de Sociétés. Le *cahier des charges* établit encore que le concessionnaire peut être mis en déchéance « s'il recourt, pour l'exploitation de sa concession, et notamment pour se procurer de l'ivoire ou du caoutchouc, à la violence ou à des actes ayant causé l'exode ou la révolte des indigènes ». (Article 31, numéro 2) Combien de Sociétés encore tombent sous le coup de cette clause de déchéance !

Sans doute, l'article 31 du *cahier des charges* prescrit

qu'en cas de déchéance la concession doit être mise en adjudication, et le nouveau concessionnaire, substitué au concessionnaire évincé, pour les charges, obligations et avantages qui s'y rattachent. Mais d'abord la déchéance des Sociétés les plus gravement compromises serait pour les autres un salutaire avertissement, même si elle n'avait pour conséquence que de substituer une Société à une autre. Puis, en vertu du même article du *cahier des charges*, nul ne peut concourir à l'adjudication, s'il n'est agréé par le Ministre des Colonies, — qui peut repousser tous les concurrents, s'il tient à rétablir le commerce libre; — et au bout de deux adjudications sans résultat, la concession est « annulée purement et simplement »; les Compagnies ne gardent que les terres réellement mises en valeur, devenues leur propriété définitive; le pays est rendu au libre commerce.

L'État peut et doit encore retirer le nombre d'hectares fixé par l'article 32 du *cahier des charges* aux Compagnies qui n'ont pas replanté une quantité suffisante de plantes à caoutchouc. Il peut et doit dès maintenant les mettre en demeure d'exécuter sur ce point leurs engagements, et faire appliquer la sanction prescrite, si anodine soit-elle.

Voici la réforme la plus importante : l'État devrait amener, par tous les moyens d'action dont il dispose, les Compagnies concessionnaires à payer les indigènes *en argent*, et non pas en marchandises. Les Sociétés ont souvent déclaré qu'elles s'occupent d'exploitation forestière et agricole plutôt, que de commerce, (1) que

(1) Le *cahier des charges* ne parle pas de commerce, mais d' « exploitation agricole, forestière et industrielle ». (Article premier) Le capitaine Renard, au nom de l'*Union Congolaise*, écrit: « Les

les noirs, qui sur le territoire de la concession récoltent le caoutchouc, ne sont pas des commerçants, mais des travailleurs salariés. Travailleurs salariés, pourquoi ne profiteraient-ils pas de la protection de décrets réglant les conditions du travail ? Le décret du 11 mai 1903 sur les contrats de travail établit que les salaires, évalués en argent français, doivent être payés soit en numéraire, soit en marchandises. Mais un décret nouveau pourrait modifier ce décret ancien; il pourrait étendre l'obligation du paiement en argent à tous les salaires, — y compris aux salaires payés occasionnellement à ceux des noirs qui, non munis de contrats, apportent du caoutchouc. (1)

Le paiement *en argent* de tous les salaires par les Compagnies concessionnaires, aussi bien que par l'État et les particuliers, aurait pour le pays les plus heureuses conséquences. Des maisons de commerce libres auraient intérêt à s'établir pour vendre les produits d'Europe, partout où les indigènes seraient assez nombreux et assez riches. Aucun article du Décret constituant les concessions, ni du *cahier des charges,* n'empêcherait ces maisons de commerce libre de se fixer même en territoire concédé. Au contraire, le décret réserve formellement les droits des tiers, tels qu'ils

---

sociétés... ne sont pas des *commerçants* qui veulent écouler leurs marchandises, mais bien des *exploitants* qui cherchent à récolter les produits naturels des concessions qui leur ont été accordées. » *(Dépêche Coloniale,* 24 décembre 1905) En fait, les Compagnies tiennent beaucoup à leur monopole commercial, et c'est la raison pour laquelle la plupart d'entre elles s'opposent au paiement en argent.

(1) Je souhaiterais pour ma part que tant que durera le privilège des Compagnies, l'Etat les oblige à payer le caoutchouc, — ou, si l'on veut, le travail nécessaire à sa récolte, — un prix minimum fixé par lui.

résultent de l'*acte de Berlin*. Il suffirait que des instructions ministérielles nouvelles modifiassent les instructions de M. Guillain, interdisant aux tiers (en dépit de toute justice) d'établir des factoreries sur les terrains réservés aux indigènes et sur les terrains concédés. Ce serait le rétablissement, sinon de l'absolue liberté du commerce, du moins d'une entière liberté de la vente, même en territoires concédés. (1)

Les indigènes (c'est un fait incontestable) comprennent vite le rôle de l'argent, s'habituent vite à son usage. (2) Payés en argent, ils pourraient acheter ce qu'ils voudraient, où ils voudraient ; la concurrence obligerait les commerçants à avoir des magasins bien achalandés, à vendre au meilleur marché possible. Les noirs, pouvant alors se procurer facilement les marchandises européennes dont ils ont envie, seraient peu à peu, par le désir de gagner de l'argent, amenés au travail volontaire. (3)

---

(1) Il est probable que d'abord s'installeraient de toutes petites factoreries, tenues par des Sénégalais, des Foulbés, des Syriens, peut-être par des Portugais. — Les Portugais, petits commerçants habiles, sont parfois considérés comme occupant une situation intermédiaire entre les blancs et les noirs ; on dit plaisamment au Congo : « Les blancs, les Portugais et les noirs. » — Ensuite, quand l'argent se serait largement répandu, des maisons plus importantes, françaises, belges, anglaises, pourraient s'installer. Récemment un Syrien est venu, du nord, dans le territoire des Sultanats, et a acheté les six centièmes de l'ivoire produit conformément à l'arrêté du 9 octobre 1903.

(2) Tous les administrateurs, tous les voyageurs mêmes en ont fait l'expérience. Par suite des paiements en argent faits par l'administration et quelques colons, l'argent commence à se répandre. L'impôt commence à pouvoir être perçu en numéraire dans bien des régions, surtout du Moyen-Congo. (Voir plus bas)

(3) L'administration actuelle du Congo a essayé sans succès de réaliser cette réforme. Elle a vainement cherché à obtenir de la bonne volonté des Compagnies le paiement en argent. Elle a été jusqu'à leur promettre, pour leur éviter toute perte, de prendre

Enfin, il faut que l'administration surveille de près les Compagnies pour les empêcher d'avoir recours à la violence, pour les obliger à commercer honnêtement. Il serait souhaitable qu'il y ait un administrateur au centre de chaque concession (les limites de la circonscription administrative coïncidant avec celles du territoire concédé), pour que le contrôle soit plus direct. Cet administrateur devrait avoir à sa disposition un nombre suffisant de gardes régionaux. Les Compagnies concessionnaires se plaignent actuellement, non sans quelque raison, de n'être pas protégées. (1) Il faut que l'État maintienne l'ordre lui-même, et lui seul : alors il pourra et devra interdire aux Sociétés l'emploi d'hommes armés, qui ne servent pas seulement au légitime maintien de l'ordre.

Malheureusement bien des fonctionnaires redoutent l'influence occulte des concessionnaires sur la haute administration de la colonie, sur les politiciens de la métropole. A tort ou à raison, ils croient que certains de leurs collègues ont été déplacés sur un ordre venu de Paris, pour avoir tenté de s'opposer à une Compagnie

---

à sa charge le transport du numéraire à l'intérieur de la colonie. — Les Compagnies ont objecté que répandre l'argent, ce serait favoriser les traitants nomades, achetant en fraude de l'ivoire et du caoutchouc : à quoi l'administration a justement répondu que ces traitants ne pourraient exporter ces produits sans qu'on le sût. — En réalité, les Compagnies, évaluant à des prix exagérés les marchandises qu'elles vendent aux indigènes, ne veulent pas laisser échapper cette source de bénéfices, tiennent à conserver non seulement leur monopole de propriété, mais leur monopole de commerce.

(1) Un article significatif du *cahier des charges* dit : « Les concessionnaires s'engagent à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie, ni à l'Etat, en raison des dommages qu'ils pourraient éventuellement éprouver par le fait, soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes. » (Article 29)

puissante; ils craignent d'être à leur tour victimes de pareilles disgrâces. Cette crainte les paralyse; elle les incline au silence ou à la complicité. — Il importe que le gouvernement de la métropole, échappant à de honteuses influences, réveille le courage de fonctionnaires trop timorés, manifeste énergiquement sa volonté de mettre fin à un régime d'injuste monopole et de tyrannique violence.

Surtout, de la faute commise au Congo, tirons une leçon pour l'avenir. Les Compagnies privilégiées de colonisation méritent d'être enfin et pour toujours condamnées. C'est une expérience manquée, à ne recommencer jamais, nulle part.

Tableau des Compagnies concessionnaires
accordées en 1899-1900

TABLEAU DES COMPAGNIES CONC

	NOM DES CONCESSIONNAIRES	NOM DES SOCIÉTÉS
1	Ritaine-Descamps	Société de l'Afrique Française
2	Tréchot frères	Compagnie Française du Haut-Congo
3	Gimmig et Campagne	Compagnie de la Sangha
4	Mestayer	Compagnie des Produits de la Sangha
5	Guynet	Société de l'Ekéla Sangha
6	Nouzaret	Société Commerciale et Agricole de la Kad Sangha
7	Nicol Bernain	Société de l'Afrique Equatoriale
8	Cauvez, Motte-Bossut et Cordonnier	Compagnie des Caoutchoucs et produits de Lobaï
9	Durand	Société de la Haute-Sangha
10	Gazengel *(a)*	Société de la Kadéi-Sangha
11	Gazengel *(b)*	Société de l'Ogôoué-N'Gounié
12	Faure et Boutelleau, Desbrières	Compagnie française du Congo
13	Jacta-Decourcelles	Société Agricole et Commerciale de l'Alima
14	David	Société du Baniembé
15	Siegfried, Baverat, Mollier et Dessort	Société de l'Ibenga
16	Delineau	Compagnie Franco-Congolaise de la Sangha
17	Gratry	Société des Etablissements Gratry M'Poko
18	Collas	Société de la Sangha-Equatoriale
19	Cousin	Alimaïenne
20	Izambert	Compagnie Générale du Fernand-Vaz

(1) J'emprunte ce tableau à l'ouvrage de M. Lefébure : *Le régime des concessions au Co*

IONNAIRES ACCORDÉES EN 1899-1900 (1)

TERRITOIRE CONCÉDÉ	SUPERFICIE en hectares	CAPITAL MINIMUM en francs	REDEVANCE ANNUELLE en francs		
			de 1 à 5 ans	de 6 à 10 ans	de 11 à 30 ans
Sangha (Rive gauche).....	935.000	1.000.000	4.000	6.000	9.000
Likouala-Mossaka.....	3.600.000	2.000.000	15.000	22.000	30.000
Gokoula et N'Daki.....	540.000	800.000	3.000	4.500	6.000
Sangha (Rive gauche)	1.800.000	1.500.000	5.000	7.500	10.000
Sangha (Rive gauche).....	780.000	700.000	2.500	3.200	5.000
Mambéré (Rive droite).....	650.000	600.000	3.500	5.000	7.000
Lobaye N'Ghié.....	3.385.000	1.200.000	6.000	9.000	12.000
Lobaye.....	3.240.000	2.000.000	15.000	22.000	30.000
Mambéré (Rive droite) et Kadéi	1.305.000	1.200.000	6.000	9.000	12.000
Sangha (Rive droite).....	1.290.000	1.000.000	7.500	11.250	15.000
Ogôoué (Rive gauche).....	335.000	500.000	2.500	3.750	5.000
Likouâla-aux-Herbes.....	4.300.000	3.000.000	25.000	35.000	50.000
Alima (Rive droite).....	2.020.000	800.000	4.000	6.000	8.000
Lobaye Ibenga.....	360.000	700.000	4.000	6.000	9.000
Ibenga.....	1.500.000	1.500.000	5.000	10.000	15.000
Moyenne-Sangha (Rive droite).....	360.000	600.000	3.000	4.500	6.000
M'Poko.....	1.650.000	1.200.000	7.500	10.000	15.000
Basse-Sangha.....	550.000	800.000	4.000	6.000	8.000
Alima (Rive gauche).....	830.000	800.000	4.000	6.000	8.000
Fernand-Vaz.....	1.730.000	1.500.000	10.000	15.000	20.000

TABLEAU DES COMPAGNIES CONC

	NOM DES CONCESSIONNAIRES	NOM DES SOCIÉTÉS
21	Romaire	Société de la N'Kéni et N'Kémé
22	Devès	Société de la Setté-Cama
23	Vergnes, Lindeboom et de Delignau	Compagnie Française du Congo Occidental.
24	Leplus	Compagnie de la Haute-N'Gounié
25	Monthaye	Société des Factoreries de N'Djolé
26	Compagnie Française du Congo et des Colonies Africaines	Compagnie Commerciale de Colonisation Congo français
27	Jobet	Société de l'Ongomo
28	Martin Emile	Compagnie de la Mobaye
29	Rémy-Martin, Boulet, Mathieu et Genestal	La Kotto
30	De Brancion, Seguin et Montserrat	Compagnie du Kouango français
31	La Revelière	
32	Normandin	Société de la Mambéré Sangha
33	Bouvier	Compagnie Agricole, Industrielle et Comm ciale de la Léfini
34	Société du Bas-Ogôoué	Société Agricole et Commerciale du B Ogôoué
35	Bazenet	Compagnie du Littoral Bavili
36	Mimerel, Paquier, Kunkler	Compagnie de la N'Goko Ouesso
37	Bouchard, Couvreux, Watel, etc.	Sultanats du Haut-Oubangui
38	De Kergariou	Société Bretonne du Congo
39	Laroche-Robin	Compagnie Française de l'Oubangui-Ombell
40	Flachon, mandataire de de Béhagle	Compagnie Française de l'Ouahmé et de la Na

IONNAIRES ACCORDÉES EN 1899-1900 *(Suite)*

TERRITOIRE CONCÉDÉ	SUPERFICIE en hectares	CAPITAL MINIMUM en francs	REDEVANCE ANNUELLE en francs		
			de 1 à 5 ans	de 6 à 10 ans	de 11 à 30 ans
N'Kémé et N'Kéni	390.000	700.000	2.000	3.000	4.000
Setté-Cama	2.000.000	1.200.000	6.000	9.000	12.000
Nyanga	2.020.000	1.800.000	11.000	16.500	22.500
Haute-N'Gounié	700.000	900.000	3.600	5.000	7.200
Basse-N'Gounié	420.000	600.000	3.000	4.500	6.000
Nana Poundé	1.240.000	1.000.000	6.000	9.000	12.000
Ongomo	820.000	800.000	4.000	6.000	8.000
Mobaye	800.000	1.000.000	5.000	7.500	10.000
Kotto (Rive droite)	3.700.000	2.500.000	19.000	28.000	38.000
Kouango (Rive droite)	1.500.000	1.125.000	4.500	8.000	11.000
Kouango (Rive gauche)	1.500.000	1.125.000	4.500	8.000	11.000
Haute-Mambéré	560.000	600.000	3.000	4.500	6.000
Léfini (Rive gauche)	1.370.000	800.000	3.000	4.500	6.000
Bas-Ogôoué	220.000	600.000	1.000	1.600	2.200
Lagune M'Banio	280.000	400.000	2.000	3.000	4.000
N'Goko	1.400.000	1.250.000	6.500	9.500	13.000
Haut-Oubangui	14.000.000	9.000.000	50.000	100.000	150.000
Ombella (Rive gauche)	300.000	300.000	1.200	1.800	2.400
Ombella	300.000	800.000	1.750	2.500	3.500
Ouahmé et Nana	2.000.000	2.000.000	6.000	9.000	12.000

L'administration et la politique indigène au Congo Français

Peu de colonies au monde sont aussi difficiles à administrer que le Congo Français. D'abord l'exubérante nature tropicale oppose sa puissance énorme aux médiocres efforts humains. Puis les indigènes sont trop primitifs pour s'adapter aisément aux exigences européennes. Enfin la métropole a beaucoup moins fait pour le Congo que pour ses autres colonies; elle a, par exemple, beaucoup moins dépensé pour lui que pour Madagascar, pays moins étendu et moins peuplé. Sous prétexte que le Congo n'a rien coûté à prendre, on crut trop facilement qu'il ne coûterait rien à garder ni à exploiter.

Il serait injuste d'oublier ces difficultés considérables, en critiquant la façon dont le Congo est actuellement administré. Bien des insuffisances proviennent de la parcimonie de la métropole. Et au fond des plus graves erreurs commises, le spectateur impartial découvre une ambition qui n'est pas sans grandeur, ni même sans quelque vaillance : désireuse d'éblouir la métropole par de brillants résultats obtenus en peu d'années, l'admi-

nistration congolaise n'a pas osé lui avouer toutes les difficultés de sa tâche; elle a hésité à confesser cette vérité décevante, — qu'il faut se décider à proclamer bien haut — : la transformation d'un pays si vaste, aux populations si primitives, exigera des siècles et non pas des mois; l'exploitation des richesses naturelles (si elle ménage l'avenir, — sol et main-d'œuvre, —) ne pourra se développer que très lentement. Comme le dit l'un des hommes qui ont le plus intelligemment écrit sur les questions congolaises, M. E.-D. Morel : « En Afrique centrale, ce n'est pas le lièvre qui remporte le prix, c'est la tortue. » (1)

Essayons de caractériser l'administration du Congo, en insistant sur ce qui est à réformer plutôt que sur ce qui est à conserver, — de même que le médecin étudie non la santé, mais les maladies.

D'abord une organisation trop centralisée. Au sommet de la hiérarchie, un célèbre explorateur, à l'âme mêlée (comme toutes nos âmes) de qualités et de défauts; un homme ambitieux, travailleur, énergique, honnête, rusé, autoritaire et violent. Il mène sa colonie d'une main rude, comme on dirige un convoi en terre inconnue.

Le décret du 29 décembre 1903, appliqué le 1er juillet 1904, proclame l'autonomie des différentes parties du Congo : Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad. Ces régions diffèrent par la nature du sol, le régime des eaux, le climat, les populations, la situation

(1) E.-D. Morel. *Problèmes de l'ouest africain* (Traduction Duchêne) page 15.

internationale. (1) Le Gabon doit jouir d'une autonomie à la fois administrative et financière; il est placé sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, soumis à la haute direction du commissaire-général, et a un budget particulier. Les trois autres territoires sont placés sous l'autorité directe du commissaire général : un délégué administre l'Oubangui-Chari, un officier commande le territoire militaire du Tchad. Il y a un seul budget pour les trois régions : ce qu'on appelle la *section spéciale* du budget du Moyen-Congo est un véritable budget général, comprenant les recettes et les dépenses communes à toute la colonie, et les recettes et les dépenses de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Mais ce décret du 29 décembre 1903 est appliqué dans sa lettre plus que dans son esprit. Au Gabon et dans l'Oubangui-Chari, nul ne peut prendre une décision sans consulter le commissaire général à Brazzaville. Or le télégraphe est souvent interrompu de Libreville à Brazzaville; il n'est pas encore établi entre Brazzaville et Bangui; les projets, ordres et contre-ordres mettent des semaines ou des mois pour franchir les énormes distances qui séparent les postes de la capitale. De cette centralisation excessive résulte une politique discontinue, qui déconcerte. — Au gré des fantaisies du chef, les fonctionnaires sont déplacés constamment d'un bout à l'autre de l'immense colonie : de juillet 1903 à août 1905, en deux ans, dix administrateurs se succè-

(1) La région de Loango, bien qu'appartenant à la zone côtière, est rattachée au Moyen-Congo, parce qu'elle est soumise au régime douanier du bassin conventionnel, établi par l'*acte de Berlin*. La région de la Haute-Sangha est rattachée au Moyen-Congo et non à l'Oubangui-Chari, parce que les communications sont plus faciles et directes.

dent à Brazzaville; de juin 1904 à juin 1905, en un an, sept chefs de poste se succèdent à Cap-Lopez. Impossible alors aux administrateurs de s'intéresser à la région qu'ils dirigent, d'y apprendre le dialecte particulier du pays, d'y gagner l'estime (indispensable) des indigènes, d'y faire œuvre utile. (1) Enfin, s'il arrive quelque mission chargée par le gouvernement de la métropole d'inspecter la colonie, des efforts héroïques sont faits pour l'empêcher de rien apprendre : mot d'ordre donné aux fonctionnaires, retard des bateaux, interruption des lignes télégraphiques, documents refusés, oubliés ou perdus. (2)

Il faut absolument accroître l'autonomie des quatre

---

(1) M. de Brazza a toujours insisté sur la nécessité de maintenir l'influence continue des mêmes hommes dans les mêmes régions. Il disait dès 1886 :

« L'influence personnelle est grande maîtresse en ces questions; aussi, à des influences changeantes et variées il faudra préférer l'action continue et persistante des mêmes hommes qui conduit à tous les résultats chez des peuplades primitives. Ces peuplades aiment d'abord le drapeau pour celui qui le porte, et la plupart du temps personnifient en ceux qu'elles connaissent l'idée vague du pays lointain dont on leur parle. Voilà pourquoi il faudrait, autant que possible, les mêmes volontés à la même tâche, sur les mêmes lieux, les mêmes dévouements aux mêmes intérêts. Faute de similitude dans les procédés dont on use envers eux, les indigènes perdent rapidement confiance, et de la méfiance à la peur et à la méchanceté, il n'y a qu'un pas. » *(Bulletin de la Société de Géographie,* 1886, nos 2-3, page 83)

(2) Dans une lettre à un ami, publiée par *le Temps* (27 septembre 1905), M. de Brazza se plaint des entraves apportées à son enquête par l'administration actuelle du Congo.

« Dès que j'ai eu quitté Brazzaville pour gagner le territoire de l'Oubangui-Chari, rompant ainsi le fil qui m'unissait aux inspecteurs laissés au Gabon et au Moyen-Congo, l'obstruction a commencé...

« On a ici la prétention de tout cacher et on n'admet pas que le Ministre puisse envoyer au Congo Français une mission dont le but est de voir et de le renseigner, lui Ministre... etc. (Lettre du 24 août 1905 à M. Paul Bourde)

régions déjà distinguées par le décret du 29 décembre 1903; créer, dans l'Oubangui-Chari, un gouvernement spécial, comme au Gabon (la capitale en devrait être sans doute Fort-Sibut), et y rattacher le territoire militaire du Tchad; augmenter l'indépendance et la responsabilité personnelle du lieutenant-gouverneur du Gabon et du lieutenant-gouverneur de l'Afrique centrale (Oubangui-Chari-Tchad), sous la lointaine direction du commissaire général, gouvernant le Moyen-Congo. Il faudrait constituer un budget général (dépenses et recettes communes) et trois budgets locaux (dépenses et recettes spéciales des trois gouvernements). Il faudrait éviter à tous les fonctionnaires des déplacements trop fréquents; il faudrait les encourager par des primes à apprendre les langues du pays; il faudrait leur permettre de constituer, — à l'aide de taxes locales ou de prélèvements sur les recettes locales du budget général, — des budgets régionaux permettant d'accomplir des travaux immédiatement utiles aux commerçants et aux indigènes : moyens de communication, ponts, marchés, écoles, etc. Il faudrait, (nous l'avons déjà dit), faire coïncider les régions administratives avec les territoires des grandes concessions; les administrateurs pourraient mieux maintenir l'ordre nécessaire, surveiller les agents, blancs et noirs, des Compagnies, les empêcher d'exercer sur les indigènes leurs habituelles violences.

Faute d'argent, le personnel employé au Congo est tout à fait insuffisant en nombre, et parfois aussi en qualité, dans tous les services, administration, travaux publics, postes, douanes, etc. En mai 1905, il y a 101 fonctionnaires civils dans tout le Moyen-Congo, dont 54 à Brazzaville, 12 à Loango et 1 au Congo Belge; il

ne reste que 34 agents pour 31 postes. (1) Il en résulte qu'il y a dans bien des postes un seul blanc; que des fonctions nécessitant une rare compétence sont données à de tout jeunes hommes sans aucune expérience coloniale; que, par exemple, un sous-brigadier de douane, sans aucune instruction, remplit les délicates fonctions d'administrateur, chargé de juger les indigènes et de lever les impôts; que beaucoup de fonctionnaires sont surchargés de travail... Il serait indispensable que le nombre des fonctionnaires fût accru et leur situation améliorée : les petits fonctionnaires surtout mènent au Congo une vie de dure misère.

Faute d'argent aussi, le nombre des gardes régionaux est dérisoire, tout à fait insuffisant pour le maintien de l'ordre : 300 hommes au Gabon, 545 au Moyen-Congo, 210 dans l'Oubangui-Chari, 80 au Tchad. Ces gardes régionaux sont commandés parfois, faute d'inspecteurs et de gardes principaux, par un commis des affaires indigènes ou un douanier. Quand ils sont livrés à eux-mêmes sans chef blanc, ils commettent les pires exactions. Il faut absolument que l'État maintienne l'ordre lui-même, et lui seul, dans toute la colonie, par des détachements de gardes régionaux encadrés d'Européens.

Longtemps la situation financière de la colonie a été déplorable. Le Congo devait subvenir à l'entretien de missions d'exploration ou de conquête étendant vers le Tchad ou vers le Nil le domaine de la France. De là nécessairement des troubles dans les finances d'un pays

(1) Il y a dans le Moyen-Congo, seulement trois médecins, sept fonctionnaires des travaux publics, etc.

à peine occupé, à peine exploré, et sans développement économique. Le budget ne s'équilibrait alors que grâce à l'artifice des *arriérés de soldes,* l'État ne payant qu'à la fin de leur séjour les fonctionnaires, employés, gardes régionaux français et indigènes vivant dans l'intérieur de la colonie. (1) Le Congo n'a pas encore pu se passer d'une subvention de la métropole. (2)

L'administration actuelle s'est particulièrement préoccupée d'arriver à équilibrer le budget de la colonie. Il est certain qu'à ce point de vue un réel progrès s'est accompli.

Les principales recettes proviennent des droits de douane, de l'impôt indigène, des redevances fixes des Compagnies concessionnaires. Droits de douane à l'entrée : au Gabon, les marchandises étrangères sont soumises au tarif métropolitain français; dans le « bassin conventionnel » du Congo (Moyen-Congo et Oubangui-Chari), en vertu de l'*acte de Bruxelles* (1889), modifiant l'*acte de Berlin* (1884), les marchandises de toute provenance sont taxées 10 o/o *ad valorem.* Droits de douane à la sortie : l'ivoire et le caoutchouc payent 10 o/o *ad valorem,* les autres produits 5 o/o; la valeur de l'ivoire et du caoutchouc est fixée, au Gabon, semestriellement, par une commission des mercuriales; pour le « bassin conventionnel », elle est déterminée une fois pour toutes par le protocole de Lisbonne (1892); la valeur officielle est bien inférieure à la valeur réelle (4 francs le kilo-

---

(1) Au 1er janvier 1904, la totalisation des livrets de solde permit de constater que la colonie (Gabon et Congo) avait à payer environ 200.000 francs. Il y avait des gardes régionaux qui n'avaient pas été payés depuis 1893!

(2) Actuellement 700.000 francs.

gramme de caoutchouc, alors qu'il vaut de 8 à 10 francs). Ces droits de douane produisent des ressources croissantes, par suite du développement du commerce :

1897 : 1.054.000 francs.
1900 : 1.986.000 francs.
1904 : 2.081.000 francs.

Les recettes ont doublé en huit ans. En 1904, les prévisions budgétaires ont été dépassées d'environ 460.000 francs, et l'année 1905 s'annonce encore plus favorable. Quant à l'impôt indigène, récemment créé, il produit aussi des ressources importantes :

1902 : 90.000 francs.
1903 : 283.000 francs.
1904 : 477.000 francs. (1)

Ces succès financiers, brillants et « voyants », dissimulent d'ailleurs un double péril. Si les exportations croissent, c'est que les Compagnies concessionnaires non seulement dépouillent le pays de son ivoire, mais surtout détruisent, par le système de la « rafle », les lianes à caoutchouc; or, elles ne font pas les plantations de plantes à caoutchouc auxquelles elles sont tenues par le cahier des charges; elles épuisent ainsi les richesses du pays et anéantissent sa valeur future. Si l'impôt indigène produit de belles recettes, sa perception est souvent accompagnée de violences qui irritent les noirs, les éloignent de nous, compromettent leur développement normal, et, par suite, le progrès de la colonie.

Une stricte économie préside aux dépenses; en prin-

(1) Pour les redevances des compagnies concessionnaires, voir plus haut.

cipe, il faut louer sur ce point l'administration. Cependant, elle s'est trop exclusivement préoccupée, — pour étonner la métropole, — de remplir ses « caisses de réserve », alors que tout est à faire dans la colonie, non seulement pour améliorer la condition des indigènes, mais même pour rendre la vie possible aux blancs.

Quant aux travaux publics, on ne pourra créer l'outillage économique indispensable au développement de la colonie sans un emprunt; c'est dans cette intention, pour rendre cet emprunt possible, que l'administration du Congo s'est particulièrement préoccupée d'améliorer la situation financière. Il y aura lieu alors d'élaborer un projet de travaux publics, en s'inspirant des besoins généraux de la colonie, et non pas des intérêts particuliers de quelques concessionnaires influents. Ce qu'il s'agit d'exiger, c'est d'abord, au point de vue des blancs, des travaux indispensables dans les différents postes : bâtiments permanents, au lieu de misérables cases, assainissement du terrain; c'est aussi l'amélioration de traitements parfois dérisoires. Au point de vue des noirs, c'est tout un ensemble de créations qui leur soient directement utiles : service sanitaire, écoles, marchés, etc.; c'est la suppression du portage obligatoire, à tout prix. En second lieu, sur la liste des travaux urgents, il faut placer l'amélioration des moyens de communication actuels, voies fluviales (reconnaissance, balisage, dérochement du seuil de Bangui, etc.), et ports de la côte (carte, balisage, wharfs, flottille). Ensuite, viendra l'établissement de lignes télégraphiques (de Brazzaville à Bangui, puis à Fort-Sibut et Fort-Lamy). Enfin, en dernier lieu, au

point de vue de l'urgence, on peut placer la construction d'un chemin de fer Gabon-Congo, si les études actuellement entreprises le montrent possible. Dès maintenant, on peut se rendre compte que l'établissement d'une voie ferrée, si elle est résolue, se heurtera aux plus grandes difficultés; surtout l'absence de main-d'œuvre sera un très sérieux obstacle. Il faut aussi remarquer que le chemin de fer projeté Ndjolé-Ouesso ne profitera qu'à une ou deux Compagnies concessionnaires, surtout à la Société du Haut-Ogôoué, la seule Compagnie qui, par suite de conventions particulières, ne verse aucune redevance à la colonie, ne partage pas avec elle ses bénéfices, et même reçoive en prime, comme ristourne, la moitié des droits d'exportation! Tant que de pareilles conditions n'auront pas été modifiées, il est douteux que l'État ait aucun intérêt à entreprendre dans cette région l'énorme travail de l'établissement d'une voie ferrée. (1)

S'il est juste de reconnaître que l'administration actuelle du Congo, exclusivement préoccupée d'améliorer l'état des finances, a vu, sur ce point particulier, ses efforts couronnés de succès, il faut constater en revanche qu'elle s'est trop désintéressée de la politique indigène. Dans ses relations avec les noirs, de graves erreurs, de cruelles injustices, de pénibles violences compromettent l'avenir de notre Congo et le bon renom de la colonisation française.

---

(1) L'Etat, en vertu du *cahier des charges*, fait payer une contribution particulière pour l'établissement du télégraphe, aux Compagnies dont une ligne télégraphique doit traverser la concession: c'est tout à fait juste, puisque la Société doit être la première à profiter de cette création. De même l'Etat ne devrait créer un chemin de fer que si les Compagnies qui l'utiliseront, contribuent, pour la plus large part, aux frais d'établissement.

Qu'a-t-on fait pour les indigènes ? Qu'a-t-on fait des indigènes ? Quels services leur avons-nous rendus ? Quelles charges leur avons-nous imposées ?

D'abord, dit-on souvent, nous leur avons apporté la paix. Autrefois ils se battaient fréquemment d'une peuplade à l'autre ; ils ne peuvent plus aussi facilement le faire aujourd'hui. — Mais les indigènes n'apprécient pas encore à sa valeur ce réel bienfait. Puis la paix du pays n'est que relative : les exactions des Compagnies concessionnaires, parfois aussi celles de l'État, provoquent des soulèvements, que l'État réprime à main armée, utilisant parfois contre certains villages les habitants de villages hostiles. (1)

On ajoute : en même temps que la paix, nous avons apporté aux indigènes la justice. — Il est vrai que, dans certains endroits, les indigènes font régler leurs différends, leurs *palabres,* par ceux des administrateurs en qui ils ont confiance ; c'est une tâche très délicate, il s'agit de savoir quel compte tenir des traditions locales, souvent barbares, ou de notre idéal européen moderne, souvent inapplicable. — Mais en ce qui concerne les rapports entre blancs et noirs, la justice, très douce aux blancs, est très dure aux noirs. Les formes légales sont souvent violées par des arrestations arbitraires. Puis il y a eu, à la suite de crimes contre les indigènes, trop de non-lieux injustifiés, trop d'acquittements scandaleux, trop de condamnations dérisoires. (2) Un agent

---

(1) Lire plus haut les révoltes provoquées par les Compagnies concessionnaires ; et plus bas les expéditions entreprises par l'Etat à la suite du refus de l'impôt.

(2) Ce sont les paroles mêmes du procureur général dans l'affaire Toqué-Gaud.

blanc de factorerie tue un indigène après l'avoir torturé; il n'est condamné qu'à trois ans de prison. Un noir vole trois poules à un blanc; il est condamné à dix-huit mois de prison. (1) Le meurtre d'un indigène par un blanc entraîne juste une peine double de celle qu'entraîne le vol de trois poules par un noir! — A Libreville, un jeune juge (qu'on dit avoir été ce soir-là excité par la boisson) se rend à une fête indigène, dans un village voisin; sur la route il attaque, le premier, un noir, qu'il accuse de ne pas lui avoir cédé le pas assez vite; dans la bagarre, où il est l'agresseur, il reçoit un coup de poing sur l'œil. Le noir, victime de l'agression, est condamné, pour ce coup de poing, à deux ans de prison et à deux cents francs d'amende (somme énorme pour le pays). — Les violences des blancs qui n'ont pas pour conséquence la mort d'un noir, restent impunies. Tout le monde raconte à Libreville que le plus haut fonctionnaire de la colonie, quand il y séjournait, se faisait suivre de deux agents de police armés de *chicotte,* et faisait frapper durement les noirs qui ne saluaient pas assez bas. — La *chicotte* est une sorte de cravache en cuir d'hippopotame, qui inflige de vives souffrances et laisse de cruelles plaies; on en fait grand usage, dans toute l'Afrique centrale, depuis le nord du Cameroun allemand jusqu'au sud du Congo Belge. (2)

Les indigènes ont-ils, sous notre domination, une vie

---

(1) Il est vrai qu'il n'avait pas eu la main heureuse : il avait volé les trois poules au juge même qui l'a condamné!

(2) Un fonctionnaire du Haut-Chari, poursuivi depuis pour d'autres violences (il a bénéficié d'un non-lieu) a infligé à un noir *deux cents* coups de chicotte; il en a donné *cent* de sa propre main. La loi du Congo Belge même prescrit de ne pas donner plus de 25 coups par jour !

matérielle plus large? Oui, dans les villes de la côte, où il y a des maisons de commerce qui se concurrencent les unes les autres; non, dans les territoires attribués aux Compagnies concessionnaires, par suite de l'insuffisante rétribution du travail nécessaire à la récolte du caoutchouc. (1)

Nous n'avons encore presque rien fait pour améliorer le déplorable état sanitaire des indigènes. La variole décime ces malheureuses populations. Une maladie épidémique extrêmement grave, encore mal étudiée, et dont on ne connaît pas de remède, la *maladie du sommeil*, est en train de dépeupler bien des régions du Congo. (2)

---

(1) Il y aurait lieu d'étudier particulièrement la situation faite aux travailleurs salariés. Le décret du 11 mai 1903 sur les contrats de travail contient quelques sages prescriptions. Les contrats de louage de services sont passés devant un fonctionnaire (administrateur, chef de poste) qui s'assure que l'engagé contracte librement. L'engagé reçoit un livret signé par le représentant de l'administration. Les salaires, évalués en argent français, sont payés en numéraire ou en marchandises. La ration est déterminée. — Mais, en fait, ces prescriptions, dans ce qu'elles ont de favorable aux noirs, ne sont pas appliquées. Les noirs ignorent souvent pour combien de temps ils contractent, quel travail ils auront à faire. Les livrets sont gardés par l'employeur, souvent ils ne sont pas visés par l'administrateur. Les contrats sont enregistrés plusieurs mois après qu'ils ont été passés. La nature de la ration n'est jamais précisée. Les contrats portent souvent cette mention : « Le contrat sera résilié, sans aucune indemnité de résiliation, lorsque, pour un motif quelconque, le travailleur ne rendra plus de services à la Compagnie. » C'est une façon de tourner l'article du décret obligeant l'employeur à soigner gratuitement l'employé en cas de maladie. L'administration elle-même traite fort mal ses travailleurs. Les Bakongos, employés à installer la ligne télégraphique Bangui-Impfondo, touchent o franc 35 centimes par jour pour indemnité de vivres (en un pays très pauvre), et ne reçoivent aucun salaire.

(2) Il est possible même que l'état sanitaire des indigènes ait empiré depuis l'arrivée des blancs. L'alcoolisme et la syphilis détruisent les populations de la côte. Nos exigences aussi troublent la vie des populations primitives de l'intérieur longtemps réfractaires à tout travail.

Enfin l'État n'a rien fait pour développer la vie intellectuelle et morale des indigènes. (1) Les seules écoles où les noirs reçoivent quelque instruction professionnelle et quelque enseignement de la langue française appartiennent aux missions, catholiques et protestantes. Cet effort, méritoire, est tout à fait insuffisant dans l'ensemble du pays. (2)

Ainsi les indigènes ne retirent presque aucun avantage qui leur soit appréciable, de notre présence parmi eux. Et ils subissent en revanche des charges nouvelles, qui leur paraissent écrasantes. L'État exige d'eux le

---

(1) Deux écoles, créées en 1901, à Libreville, pour donner l'une l'enseignement professionnel (aux travaux publics) l'autre l'enseignement agricole (au jardin d'essai) n'existent plus que sur le papier. Au Moyen-Congo il y a, à Brazzaville, des *cours du soir* fondés et dirigés par un fonctionnaire, sans assistance de l'État. Voilà les seules œuvres d'enseignement laïque dans toute la colonie.

(2) Au Gabon, il y a 28 écoles de missions protestantes, 23 de missions catholiques (Pères du Saint-Esprit et Sœurs de l'Immaculée-Conception), 80 instituteurs blancs ou noirs, et environ 2.000 élèves (1.600 garçons et 400 filles). Mais le reste du pays est beaucoup moins avancé. Les statistiques les plus favorables donnent pour toute la colonie, sur les 8 à 10 millions d'habitants, 4.000 enfants allant à l'école; et la plupart d'entre eux ne reçoivent que quelques rudiments d'instruction. — L'action des missionnaires ne présente pas au Congo les mêmes dangers que dans les pays de vieille civilisation (comme notre Indo-Chine) : ici les indigènes n'ont pas de religion propre, et ils sont trop inférieurs intellectuellement pour éprouver jamais aucun fanatisme : leur prétendue conversion ne les distingue ni ne les éloigne des indigènes non convertis. L'Etat ne me paraît avoir ici aucun intérêt à supprimer brutalement les missions ni même à ruiner sournoisement leur influence. Mais tout en louant les missions d'accomplir une œuvre d'instruction négligée par l'Etat, on doit reconnaître que leur enseignement est insuffisant en quantité (trop peu d'écoles, trop peu d'élèves) et en qualité, — sauf quelques exceptions : — l'enseignement du français passe après le catéchisme ou l'instruction religieuse; les travaux manuels accomplis par les élèves ont moins pour objet de leur apprendre un métier que de contribuer à la prospérité matérielle de la mission.

paiement de certains impôts, et, dans bien des régions, l'exécution de certaines corvées, pagayage ou portage obligatoire.

Il y a des impôts qui sont à la fois ridicules et vexatoires. Les seules distractions des indigènes, ce sont les danses collectives qu'on appelle là-bas des *tam-tams*. Or les habitants de certaines grandes villes, Libreville par exemple, sont obligés de payer un impôt de cinq francs par *tam-tam!* Cet impôt, qui à Libreville ne produit même pas la somme dérisoire de deux cents francs, exaspère les noirs, stupéfaits de ne pas pouvoir se livrer gratuitement à la plus innocente manifestation de joie!

D'autres impôts sont scandaleux. Autrefois les noirs fabriquaient du sel au bord de la mer. L'État a d'abord prohibé cette industrie locale; puis, levant la prohibition, il a mis un impôt de deux cents francs (ramené actuellement à cent francs) sur les *cases à sel*. Les noirs de la région sont trop pauvres pour avoir cent francs à eux! L'impôt a pour objet, en leur interdisant la fabrication du sel, de les obliger à acheter ce produit indispensable aux Compagnies concessionnaires! Tout le long de la côte, les chefs indigènes protestent contre cette absurde prohibition d'une ancienne industrie locale, qui constituait jadis la principale, sinon l'unique ressource de ces misérables populations.

L'État a enfin établi, sur tous les noirs du Congo, un impôt de capitation, de un à trois francs par tête, ou de six francs par case, (arrêté du 11 février 1902) que les indigènes, s'ils n'ont pas d'argent, peuvent payer en nature, de préférence en caoutchouc. Ce sont les Compagnies concessionnaires qui ont les premières demandé

l'établissement de cet impôt, elles y voyaient un moyen de s'assurer une main-d'œuvre : l'État, en réclamant l'impôt, contraindrait au travail les indigènes qui ne possèdent rien. (1) Puis, une fois l'impôt établi, sur leur demande, les Sociétés protestèrent, sous prétexte que le caoutchouc, versé par les indigènes pour l'impôt, est récolté dans les forêts qui leur sont concédées. (2) Enfin, révélant leurs intentions secrètes, elles proposèrent une solution que l'État dut accepter: le caoutchouc versé comme impôt aux administrateurs, par les indigènes des territoires concédés, serait remis à la Compagnie concessionnaire et remboursé par elle à l'État. (3) C'est le système actuellement en vigueur. Les prix de rétrocession sont établis par les commissions des mercuriales. (4)

L'impôt de trois francs par tête n'est pas, en lui-même, excessif; il n'oblige les indigènes qu'à un petit nombre de journées de travail. Pourtant il paraît lourd aux noirs, qui n'ont jamais été soumis à une administration régulière. D'un bout à l'autre du pays, ils l'appellent l'*amende;* ils y voient l'amende infligée par le

---

(1) Voir Instructions ministérielles du 30 novembre 1900, citées par capitaine Renard. *La Colonisation au Congo Français,* page 120. Dans une lettre du Ministre des Colonies, M. Decrais, adressée à l'*Union Congolaise,* l'impôt de capitation payé en nature est considéré comme « le seul moyen que nous possédions de déterminer peu à peu les indigènes au travail ». (11 mai 1901) (Cité par A. Cousin. *Concessions Congolaises,* page 2)

(2) Voir protestation du général Léplus, président de l'Union Congolaise, à M. le commissaire général Grodet. (Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* page 127)

(3) Voir lettre de M. Guynet, délégué du Congo, au Ministère des Colonies. (Lefébure. *Le régime des Concessions au Congo,* page 134)

(4) Ils varient de un franc le kilogramme (Oubangui-Chari) à trois francs le kilogramme (Loango). Le kilogramme de caoutchouc vaut en Europe de huit à dix francs au moins.

vainqueur, s'étonnent d'être obligés de la payer chaque année. Ils ne conçoivent pas la nécessité de contribuer aux dépenses de l'État : comment la comprendraient-ils, puisque l'État ne leur rend aucun service appréciable ?

L'impôt de capitation est perçu très irrégulièrement : ici c'est seulement les hommes adultes qui le paient, là les hommes et femmes adultes, ailleurs tous les habitants; tel administrateur, se heurtant au refus de villages qui paient mal, le réclame deux fois aux villages qui paient bien. D'autres administrateurs, à la suite d'une simple circulaire du commissaire général annonçant qu'il étudie le projet d'élever l'impôt à cinq francs, réclament tout de suite cinq francs ; ce qui est parfaitement illégal; pourtant les rôles de l'impôt basés sur cette taxe illégale sont approuvés en conseil d'administration.

La perception de l'impôt indigène occupe presque tout le temps des administrateurs, ne leur laisse souvent presque aucun loisir pour leurs autres fonctions, justice, instruction publique, reconnaissance du pays, étude des langues indigènes, surveillance des Compagnies concessionnaires, etc. Cette circulaire du commissaire général (19 mars 1903) a produit sur eux tous une profonde impression :

« Mon attention a été attirée sur le peu d'importance des recouvrements effectués au titre de l'impôt. J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'attache le plus grand prix à ce que vous vous efforciez d'en augmenter le chiffre, de façon à ce qu'il s'identifie autant que possible avec celui des prévisions établies chaque année. *Je ne vous cacherai pas que je me baserai, pour*

vous noter, surtout sur les résultats que vous aurez obtenus au point de vue de l'impôt indigène, qui doit être pour vous l'objet d'une constante préoccupation. »

Cette circulaire, maladroite ou cruelle, a de graves conséquences. Les fonctionnaires, sachant que leur avancement dépend non pas des progrès de tout ordre accomplis dans leur province, ni de la paix maintenue parmi les indigènes, mais des résultats obtenus en matière d'impôt, ne se font pas faute d'employer, à le faire rentrer, des procédés d'une violence inadmissible.

Au Gabon, on brûle plusieurs villages; on détruit des plantations; dans un seul village, on rase 3.000 bananiers. Répressions non seulement brutales, mais encore absurdes. Ces destructions stupides dégoûtent les indigènes du travail, alors qu'il faudrait avant tout les encourager à développer leurs villages et leurs plantations.

Au Moyen-Congo, un sergent envoyé dans la Haute-Sangha pour percevoir l'impôt fait arrêter et mettre à mort, sur les indications d'un agent de la Compagnie concessionnaire, trois ou quatre indigènes qui refusent d'acquitter la taxe. Il laisse ses miliciens anthropophages manger l'un des cadavres. (1)

Dans l'Oubangui-Chari, il s'est passé, à propos d'impôt, un monstrueux drame. En avril 1904, un administrateur, obéissant à l'esprit de la célèbre circulaire du 19 mars 1903, envoie de Bangui, un commis des affaires indigènes lever l'impôt dans les environs de Mongoumba. (2)

---

(1) *Temps,* 13 décembre 1905.

(2) Le commis des affaires indigènes écrit à l'administrateur cette phrase d'une bassesse révoltante : « Ma décision, je vous la donne : faire mon possible pour faire de l'impôt, ce qui est mon

Ce commis, accompagné d'un agent de la Compagnie concessionnaire, (1) fait enlever, dans deux villages mauvais payeurs, 68 otages, dont 58 femmes et 10 enfants. Ces otages sont gardés d'abord à Mongoumba; mais les hommes laissés dans les villages n'apportent pas assez de caoutchouc : alors les otages sont emmenés à Bangui. On entasse ces 68 femmes et enfants dans une case de 6 mètres sur 4, sans ouverture autre que la porte. On ferme cette porte sur eux. C'est une vraie cave, sans lumière, à l'air empesté par les respirations et les déjections. On oublie pendant quelque temps de nourrir ces malheureuses et leurs petits, puis, le poste étant très mal approvisionné, on ne leur donne que de temps à autre une nourriture absolument insuffisante. Les douze premiers jours, il se produit 25 décès; on jette les cadavres à la rivière. On se décide à transférer les survivants dans un local plus vaste; mais on ne les nourrit pas mieux; la mort continue à faire son œuvre. Quand un jeune docteur, récemment arrivé au poste, découvre

---

avantage à tous les points de vue, car si le chef a un bénéfice quelconque, il est immanquable que ça rejaillira sur ses agents. » M. de Brazza écrit, dans le rapport qu'il a consacré à cette affaire : « Cette note fait bien ressortir l'état d'âme de ce fonctionnaire : faire de l'impôt, voilà chez lui le souci prédominant. Et cet état d'âme ne peut être que *la résultante des exigences de ses supérieurs.* » (Le rapport de M. de Brazza a été publié dans un article intitulé : *Histoire de la dernière Mission Brazza, d'après le registre de correspondance inédit de P. Savorgnan de Brazza et les communications de sa famille,* par M. Amédée Britsch. *Correspondant,* 10 janvier 1906.)

(1) L'administrateur de Bangui avait soumis son plan pour la perception de l'impôt au Directeur Colonial de la Compagnie des caoutchoucs et produits de la Lobaye. M. de Brazza écrit à ce propos : « Ce fait a son importance, car il montre la liaison étroite qui existait alors entre les représentants de l'administration et cette société, liaison qui n'est pas sans danger quand il s'agit de la perception de l'impôt en nature. » (Rapport précédemment cité)

cette prison infâme, proteste et exige la libération des survivants, il ne reste plus que 21 otages sur 68, 13 femmes et 8 enfants; 47 otages (45 femmes et 2 enfants) sont morts en prison, de faim, de manque d'air. Alors on renvoie les survivants dans leurs villages : tous sont d'une maigreur squelettique, plusieurs meurent encore après leur libération. Une femme rentre dans sa famille allaitant l'enfant d'une autre : son petit à elle est mort, elle a adopté l'enfant d'une morte... En cet horrible drame, ce sont les femmes d'anthropophages qui donnent aux blancs cruels une leçon d'humanité...

La haute administration, à qui les faits sont signalés, ne peut manquer d'en informer la justice; mais elle ne se préoccupe pas de faire une sérieuse enquête; faute de preuves, sur un fait pourtant facile à prouver, la justice accorde un non-lieu. L'administrateur, qui a ordonné l'expédition, est déplacé, mais déplacé avantageusement, — envoyé de Bangui, poste détestable, à Brazzaville, poste unanimement désiré, et capitale de la colonie.

Les razzias de femmes et enfants n'ont pas toujours d'aussi meurtrières conséquences; mais elles continuent à être considérées comme un moyen de gouvernement. Le 14 mai 1905 arrive à Fort-Sibut (Krébedjé) un détachement de gardes régionaux ramenant, de villages en révolte, 119 femmes et fillettes enlevées comme otages, et aussi 450 poules et 5 cabris. Une trentaine de ces femmes sont atteintes de maladies vénériennes, communiquées par les gardes régionaux du détachement, qui les ont violées.

Comme si ces horreurs ne suffisaient pas, la haute administration élabore un nouveau projet d'impôt,

destiné à faire peser sur les indigènes une tyrannie encore plus lourde. Elle propose de confier aux Compagnies concessionnaires elles-mêmes le soin de lever, pour l'État, l'impôt en nature : les indigènes apporteraient le caoutchouc aux Sociétés ; celles-ci retiendraient, sur le prix payé aux noirs, les sommes à verser pour l'impôt à l'État.

Ce projet est expérimenté aux environs de Brazzaville. Les indigènes, à proximité de la capitale du pays, peuvent assez facilement se procurer de l'argent, en travaillant pour les Européens ; aussi payent-ils volontiers en numéraire la plus grande partie de leurs impôts. Mais voici qu'une usine nouvelle s'installe, exploitant le caoutchouc contenu dans les racines de certaines herbes : l'administration oblige les indigènes à apporter une certaine quantité de ces racines pour s'acquitter de l'impôt. (1) Elle se propose, si l'expérience réussit, d'étendre cette méthode de perception à toute la colonie. (2)

On comprend la raison secrète, le but caché d'un pareil projet. Les noirs du Congo ne se font aucune

---

(1) M. Gustave Rouanet voit dans cette mesure un effort « pour favoriser les intérêts de M. William Guynet, membre du Conseil supérieur des Colonies, où il représente le Congo ». (*L'Humanité*, 27 septembre 1905)

(2) Les chefs indigènes des environs de Brazzaville se sont plaints à M. de Brazza de ne plus pouvoir continuer à payer leurs impôts en argent. « J'en fus d'autant plus étonné, écrit M. de Brazza, que M. Gentil proclamait à grand fracas ici et dans ses rapports au Département, que le but poursuivi par lui était de généraliser le plus tôt possible l'impôt en argent. » Alors, sur la demande de M. de Brazza, M. Gentil expliqua aux noirs qu'ils étaient libres de continuer à payer en argent. — M. de Brazza ajoute :

« A mon retour ici, j'apprends que l'usine de Brazzaville, qui faisait autrefois neuf tonnes de caoutchouc par mois, n'en faisait plus que deux depuis le palabre, qu'on m'accusait de ruiner le pays,

idée nette de l'impôt; ils ignorent la valeur marchande du caoutchouc; ils ignorent aussi notre système de poids et mesures. Ils ne comprendraient pas qu'ils ne sont tenus de verser qu'une quantité déterminée et minime de caoutchouc; ils se verraient seulement contraints par l'État, — par les tirailleurs et gardes régionaux de l'État, — à porter du caoutchouc aux agents des Compagnies concessionnaires; ils se sentiraient devenus définitivement leurs esclaves. (1) L'État, abdiquant ses droits de souveraineté, livrerait les indigènes à la tyrannie rapace des Sociétés toutes puissantes : sa force, son légitime pouvoir seraient désormais mis au service des pires intérêts privés.

Ce procédé de perception de l'impôt assimilerait sans aucune différence le Congo Français au Congo Belge, entraînerait fatalement dans notre colonie les crimes

---

qu'à Paris on avait saisi le Ministre de cette affaire... bref, qu'on exploitait à mon encontre l'équivoque posée par M. Gentil.

« Les indigènes étaient libres de choisir, à en croire la lettre adressée à ce sujet au Ministre; mais en réalité, on les contraignait à apporter de l'écorce d'herbe et on avait négligé de leur parler de cette liberté. » (Lettre de M. de Brazza, 24 août 1905. *Temps*, 27 septembre 1905)

(1) Les Compagnies disent que l'avantage de cette méthode serait que les indigènes payeraient l'impôt *sans le savoir*. Supposez qu'un indigène récolte 5 kilogrammes de caoutchouc par an : actuellement il verse à l'Etat (pour l'impôt de 3 francs) 3 kilogrammes de caoutchouc pour lesquels il ne reçoit rien; il verse à la Compagnie les 2 kilogrammes restants pour lesquels il reçoit 2 francs. Avec le nouveau système, il porterait les 5 kilogrammes à la Compagnie; celle-ci lui verserait 0 franc 40 centimes par kilogramme (soit 2 francs en tout); et elle retiendrait 0 franc 60 centimes par kilogramme qu'elle verserait à l'Etat (soit 3 francs). — Mais ou bien l'indigène saurait qu'on lui paye *moins* les premiers kilogrammes apportés à la factorerie, et ainsi il sentirait l'impôt; ou bien la Compagnie payerait toujours le caoutchouc le même prix, une fois la quantité nécessaire à l'impôt atteinte; et l'indigène recevrait encore moins qu'il ne reçoit actuellement!

qui ont déshonoré les Compagnies belges de la Mongalla et de l'Abir. (1) C'est à ce danger que songeait sans cesse M. de Brazza mourant : *Il ne faut pas,* répétait-il, *que le Congo Français devienne une nouvelle Mongalla.* (2)

L'impôt n'est pas la seule charge que l'État fasse peser sur ces populations primitives; il y a aussi les corvées : corvée de pagayage, au bord des fleuves et des rivières; corvées de portage, dans l'intérieur du pays.

Pour les pirogues et les baleinières de l'administration, on réquisitionne des pagayeurs. On les rétribue fort mal. (3) Pourtant les indigènes, habitués à ce genre de travail, supportent mieux cette corvée que celle du portage.

C'est surtout dans la région du Haut-Chari que s'est fait sentir la nécessité d'obtenir des porteurs, et que l'administration a été amenée à s'en procurer par tous les moyens, même les plus durs. Entre l'Oubangui, affluent du Congo, et le Chari, affluent du Tchad, il y a une région qu'il faut traverser par voie de terre, pour

---

(1) Les Compagnies de l'Abir et de la Mongalla, autorisées par l'Etat à percevoir l'impôt en nature, ont contraint des indigènes à la récolte du caoutchouc par tous les moyens, emprisonnement, mutilations, mort. Les horreurs commises à cette occasion sont innombrables. Voir Pierre Mille, *le Congo Léopoldien.*

(2) M. de Brazza a écrit :

« Je rentre avec le sentiment que l'envoi de ma mission était nécessaire. Autrement, dans un laps de temps court, nous aurions eu des scandales pires que ceux de l'Abir et de la Mongalla belges. Nous en avions pris carrément le chemin. » (Lettre du 24 août 1905. — *Temps,* 27 septembre 1905)

(3) Par exemple les pagayeurs, sur la Tomi, de Fort-de-Possel à Fort-Sibut, reçoivent pour salaire 0 franc 50 par jour à la montée, 0 franc 25 à la descente, soit 6 francs 50 par homme pour un voyage de 15 jours.

aller de l'un à l'autre de ces bassins. On est obligé de faire passer par là les vivres et les munitions destinés aux troupes du Tchad, qui protègent la colonie contre les attaques et les razzias de belliqueuses populations musulmanes. (1) Or, il n'y a dans le pays ni bêtes de somme, ni moyens mécaniques de transport. Tous les transports se font à tête d'homme. Le porteur doit faire 25 à 30 kilomètres par jour, avec une charge de 25 à 30 kilogrammes sur la tête.

Au début de l'occupation, l'administration locale ne paie pas les porteurs qu'elle réquisitionne ; elle ne les nourrit même pas pendant le temps passé à son service. Dans ces conditions, les noirs ne se soumettent à cette dure corvée, que contraints.

Alors, on s'habitue à faire enlever les porteurs dans les villages par des gardes régionaux noirs, souvent très brutaux. Surtout on s'empare de leurs femmes et de leurs enfants, on les garde dans des *camps d'otages,* on ne les relâche que lorsque l'homme a achevé sa corvée. Une circulaire officielle de l'administration militaire locale de cette époque (16 octobre 1901), prescrit d'établir dans cette intention « des cases dans la brousse, *hors de la vue des passagers* ». Ces *camps d'otages* furent des séjours d'intolérable misère : les femmes, les enfants, entassés dans un étroit espace, y étaient l'objet de toutes les violences, de tous les outrages ; beaucoup moururent, de variole ou de faim. (2)

---

(1) Par exemple les Ouadaïens, qui ont récemment, sans provocation, attaqué notre poste de Yao.

(2) L'affaire Toqué-Gaud a révélé les procédés employés pour se procurer des porteurs. Toqué a résumé la situation d'un mot : « Ç'a été le massacre général, pour faire marcher le service. » Dans le

Pour éviter le portage, (1) et les mille vexations qui l'accompagnent, (2) les noirs qui survivent s'enfuient le plus loin possible de la route. On les punit pour *désertion;* on essaie de les retenir, de les rappeler; (3) mais en vain. Le pays se dépeuple rapidement.

Manquant de main-d'œuvre, la Compagnie concessionnaire proteste. L'administration se décide à essayer un autre système. Pour remplacer les porteurs réquisitionnés, elle cherche à recruter, à la côte et dans les environs de Brazzaville, un corps de 500 porteurs soi-disant *volontaires* (Bakongos et Bakounis). Alors elle

---

réquisitoire prononcé lors de ce procès, le Procureur Général a cité, d'après l'instruction, des faits significatifs : « Le 23 décembre 1901, Toqué, dans la brousse, découvre un camp d'otages, y voit vingt cadavres de femmes, cent cinquante femmes et enfants étendus à terre, mourant de faim. « Depuis quatre jours, il n'y a rien à leur donner à manger, » réplique le Sénégalais qui les garde. Une autre fois, on enlève toutes les femmes d'un village, on distribue les plus jeunes et les plus jolies aux Européens, les autres aux Sénégalais. Dans une lettre écrite à Toqué, un subordonné se plaint du garde-pavillon Mamadou Bakari, qui a ramené des femmes otages couvertes de plaies profondes (tant les coups dont elles avaient été frappées avaient été violents) et laissé quatre enfants morts de faim et de soif sur la route, etc. (J'ai cité ces faits dans des articles du journal *le Temps* consacrés à l'affaire Toqué-Gaud.)

(1) Ce sont toujours les mêmes hommes qui portent : on ne peut employer en effet ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, ni les impotents, ni les chefs ou fils de chefs.

(2) Les indigènes, obligés de quitter constamment leurs villages pour porter, n'ont plus le temps de s'occuper de leurs plantations. La famine sévit souvent. — Pourtant, les passagers exigent des vivres de ces populations épuisées : vivres pour eux, pour leur escorte, pour leurs chevaux. Les serviteurs noirs des blancs de passage commettent toutes sortes d'exactions, de pillages, de viols, etc.

(3) On alla jusqu'à créer un village en y réunissant des femmes, dans l'espoir d'y attirer des hommes qu'on emploierait ensuite comme porteurs; on osa baptiser cette création administrative du nom : *village de liberté*. Des noirs qui y furent enfermés furent, dit-on, punis avec ce motif : « S'est évadé d'un village de liberté. »

fait savoir à la métropole que le portage obligatoire est définitivement supprimé. (1)

C'est une erreur, ou un mensonge. L'expérience tentée n'a pas réussi. Les deux cent cinquante porteurs envoyés d'abord étaient fort mal recrutés : beaucoup étaient trop jeunes (des enfants de 9 à 12 ans); d'autres étaient trop vieux; d'autres trop faibles. Ils ont trouvé dans le Haut-Chari une nourriture différente de celle à laquelle ils étaient accoutumés (pas de poisson, ni d'huile de palme); ils n'ont pu s'habituer à être ainsi dépaysés. Beaucoup sont tombés malades, dès l'arrivée; plusieurs sont morts déjà, bien peu sont encore capables de travail. Le fardeau imposé aux indigènes du pays n'a pas été allégé par leur présence; il y a seulement de nouvelles souffrances, s'ajoutant aux souffrances anciennes.

L'administration est toujours obligée de réquisitionner des porteurs dans cette région presque dépeuplée. (2) A la suite du scandale provoqué par l'affaire Toqué-Gaud,

---

(1) Les instructions ministérielles de M. Clémentel à M. de Brazza portent : « J'ai décidé, d'accord avec M. le Commissaire-Général, que le portage, élément perpétuel de trouble parmi ces populations indigènes, serait immédiatement et radicalement supprimé. » M. Gentil, de retour en France, dit de même : « Une des charges qui pesait le plus lourdement sur les indigènes, la corvée de portage, a été supprimée. » *(Temps,* 22 septembre 1905)

(2) « J'ai trouvé dans l'Oubangui-Chari une situation impossible. C'est la continuation pure et simple de la destruction des populations sous forme de réquisitions, et bien que tout ait été mis en œuvre dans la région de Krébedjé pour m'empêcher de voir clair dans le passé et surtout dans le présent, j'ai été amené à relever de graves abus de répression commis au moment même où on allait y apprendre l'envoi de ma mission.

« De plus, j'ai constaté que le portage ayant été aboli à grands fracas, les indigènes de ces régions vont être astreints à un portage plus intensif encore que par le passé. » (Lettre de M. de Brazza, 24 août 1903. — *Temps,* 27 septembre 1905)

elle évite autant que possible (du moins à Fort-Crampel) l'emploi des moyens brutaux. Mais en vertu des tarifs fixés en haut lieu, elle est obligée de rémunérer trop faiblement le travail des porteurs. (1) Et en l'absence de fonctionnaires blancs, elle doit employer comme chefs de postes des gardes régionaux noirs de moralité plus que suspecte, des Sénégalais brutaux, des Yakomas anthropophages, qui volent, violent, et assassinent.

Ainsi les indigènes du Congo sont actuellement dans une situation lamentable. Les Compagnies concessionnaires les contraignent, par la menace ou la violence, à un travail mal rémunéré ; l'État, sans leur rendre presque aucun service, les accable d'impôts et de corvées. Au lieu d'être attirés par les blancs, comme jadis, ils les redoutent maintenant, ils les fuient le plus loin possible. Les voies de communication habituellement suivies par les Européens sont presque dépourvues de villages, alors qu'autrefois les indigènes y formaient des groupements nombreux. Des régions, que les premiers explorateurs nous ont décrites peuplées et fertiles, sont devenues des déserts.

Il y a là un immense danger. Au Congo, le climat interdit tout travail manuel aux Européens ; aucune œuvre durable ne pourra se faire que par la coopération volontaire des noirs. Dans l'intérêt de la Colonie elle-même, il est nécessaire, avant tout, d'attirer les indigènes, de gagner leur confiance, de les transformer len-

(1) Les porteurs sont payés 0 franc 22 centimes par journée de portage avec charges et 0 franc 07 centimes par journée de retour à vide. On les paie parfois en perles, qui ont perdu maintenant toute valeur dans le pays !

tement à notre contact, de les habituer ainsi peu à peu au libre travail.

Des réformes immédiates s'imposent. Il faut modifier entièrement la vie administrative, comme la vie économique, du Congo Français. (1)

Il faut que la Métropole, par des instructions formelles et énergiques, oblige l'administration et la magistrature de la colonie à poursuivre et à punir toutes les violences commises contre les indigènes; il faut qu'elle interdise absolument l'usage des moyens barbares encore employés trop souvent à la perception de l'impôt, au recrutement des pagayeurs et des porteurs.

Pour être sûr que ces instructions seront obéies, le gouvernement de la Métropole devrait envoyer au Congo, pendant quelques années, un ou deux inspecteurs coloniaux permanents, chargés d'exercer une surveillance directe et constante sur l'administration locale et les Sociétés de commerce. Ou, peut-être, conviendrait-il de créer, sur le modèle de certaines colonies anglaises, un ou deux postes de *protecteurs des indigènes :* ces fonctionnaires devraient être nommés directement par le Ministre, et pouvoir correspondre sans intermédiaire avec lui; ils devraient avoir les pouvoirs d'un juge d'instruction; ils devraient signaler à la justice les crimes

---

(1) Voir plus haut les réformes d'ordre économique se rattachant au régime des grandes concessions. — Ces réformes s'imposent avec d'autant plus d'urgence, (— non seulement au point de vue de l'intérêt des indigènes, mais encore au point de vue de l'intérêt de la France —), qu'une conférence internationale africaine sera peut-être prochainement amenée à discuter le problème du Congo. Il est indispensable que la France puisse s'y présenter en prouvant qu'elle a renoncé à une politique mauvaise, réformé des institutions déplorables, changé un personnel animé d'un esprit de violence et d'injustice.

et délits dont ils auraient connaissance, en parcourant la colonie et s'entretenant sans témoins avec les noirs; ils devraient informer l'administration locale et le gouvernement métropolitain de toutes les mesures utiles à la conservation et au développement des indigènes. Ils devraient en somme être considérés comme les représentants de ces peuplades, trop primitives pour pouvoir utilement, par elles-mêmes ou par leurs chefs, défendre leurs droits. (1)

Quant aux impôts, ceux qui sont purement vexatoires devraient être tout de suite supprimés. Le maintien de l'impôt de capitation est probablement nécessaire à l'équilibre du budget de cette colonie qui manque d'argent. Mais les administrateurs devraient avoir le droit de tenir compte des conditions spéciales qui empêchent parfois de pouvoir lever l'impôt pacifiquement. L'administration devrait encourager les noirs, et surtout leurs chefs, par des récompenses, à payer régulièrement l'impôt. Surtout il faut que les sommes prélevées sur les

---

(1) Ces inspecteurs coloniaux ou ces *protecteurs des indigènes* devraient rester longtemps dans le pays, pour que leur action fût efficace. Une mission d'enquête temporaire ne peut arriver à connaître qu'une proportion *relativement* minime des crimes et des violences qui s'accomplissent; et c'est par hasard qu'elle arrive à en apprendre. Les Européens, se sentant solidaires les uns des autres, organisent la conspiration du silence. Les fonctionnaires préparent habilement la mise en scène (au Gabon, on fit ôter aux prisonniers leurs chaînes, provisoirement, pendant le passage de la Mission Brazza; dans l'Oubangui-Chari, le bonheur des populations soumises au portage obligatoire se manifesta par des danses faites à heure fixe, — commandées par l'administration, etc., etc.) Enfin les indigènes sont, à l'avance, intimidés par les blancs : ils savent qu'au départ de la mission d'enquête, ils se retrouveront tout seuls en face des hommes dont ils se sont plaints, et que ceux-ci feront alors retomber sur eux le poids de leur vengeance. Ils oseront mieux exprimer leurs doléances à des hommes restant dans le pays et pouvant ainsi les défendre contre des violences futures.

indigènes par l'impôt leur soient restituées en créations directement utiles dont ils sentent les avantages. (1)

Le grave problème du portage se pose surtout dans la région du Haut-Chari. Heureusement, il paraît possible de ravitailler les troupes du Tchad par une autre voie, la voie Niger-Bénoué-Toubouri. L'expérience récemment tentée a été couronnée de succès : les deux cent quarante tonnes d'approvisionnements indispensables pourront désormais atteindre au Tchad par cette voie nouvelle. (2) Ce sera un réel soulagement pour les populations du Haut-Chari. Ce ne sera cependant pas la fin du portage obligatoire. Il faudra continuer à faire passer par la voie ancienne les armes et les munitions (que la *Royal Niger Company* se refuse à transporter), les bagages et les vivres du personnel civil et militaire allant au Tchad ou en revenant, les marchandises d'échange, destinées au service local, enfin le caoutchouc et l'ivoire de la Compagnie concessionnaire, les vivres pour ses agents et ses marchandises d'échange. (3) Le portage ne pourra être définitivement supprimé que quand un chemin carrossable, établi entre Fort-Sibut et Fort-Crampel, permettra le passage sinon d'un chemin de fer à voie étroite, du moins de voiturettes légères,

---

(1) Voir plus loin : Service sanitaire et enseignement.

(2) La voie suivie a été découverte et préconisée par le capitaine Faure qui a eu l'honneur d'appliquer lui-même son projet et de réussir cette hardie tentative. (Voir *le Temps* du 13 décembre 1905)

(3) La Compagnie concessionnaire, l'Ouahmé-Nana, a obtenu que l'administration se charge d'assurer ses transports, à un prix fixé très bas ; en 1904 elle a demandé le transport de 68 tonnes ; en 1905 son transit s'élèvera à 120 tonnes. Les transports de l'administration s'élèvent à 30 tonnes. Ce serait au moins 150 tonnes, soit 6.000 charges, qui continueront à passer par la voie du portage obligatoire.

traînées par les chevaux qu'on trouve en abondance et à bas prix dans la région du Tchad. (1) C'est là une des œuvres urgentes auxquelles la colonie doit, avant toute autre dépense, consacrer ses ressources.

Il ne suffit pas de mettre fin aux crimes et aux violences. Il faut aussi que les indigènes trouvent à notre domination des avantages appréciables. Une double tâche s'impose : la conservation de ces races, leur développement progressif.

Pour lutter contre les maladies qui déciment les populations congolaises, il faut créer de toutes pièces un service d'assistance médicale : médecins européens, infirmiers noirs ; hôpitaux, instituts vaccinogènes, laboratoires de bactériologie. L'intérêt des indigènes coïncide, sur ce point encore, avec l'intérêt de la colonie, qui a besoin, comme main-d'œuvre, d'une population nombreuse et saine.

Pour amener les noirs du Congo à se développer normalement, il faut les instruire. Certes, la médiocrité de leur intelligence empêchera longtemps, sinon toujours, de leur faire acquérir des connaissances générales, théoriques et désintéressées. Il s'agit seulement de donner au plus grand nombre d'entre eux quelque enseignement professionnel ou agricole, et à un certain nombre d'entre eux la connaissance de la langue fran-

---

(1) Les chevaux capables de traîner des voiturettes du genre des *Arobas Lefèvre* abondent au Tchad, et ils n'y coûtent que 12 à 15 francs. — En attendant, il faut absolument nourrir et bien payer les porteurs qu'on sera obligé de continuer à réquisitionner. L'administrateur de Fort-Crampel estime qu'on trouverait sur place un nombre suffisant de porteurs *colontaires* en leur donnant la ration en nature et un salaire de 0 franc 60 par jour de portage et 0 franc 30 par jour de retour à vide.

çaise. Ayant appris un métier, ils travailleront, s'enrichiront, mèneront une vie plus large et plus libre; sachant le français, ils pourront mieux défendre leurs intérêts et leurs droits. L'enseignement professionnel fournira à la colonie les travailleurs nécessaires à son développement économique; l'enseignement de la langue française multipliera les intermédiaires indispensables entre nous et nos sujets. (1) Il faut que l'État ajoute ses écoles à celles des missions chrétiennes pour qu'un plus grand nombre d'enfants reçoivent quelque instruction; il faut qu'il offre le modèle du meilleur des enseignements, donné sans aucune préoccupation confessionnelle, simplement dans l'intérêt des indigènes et de la colonie.

Sans doute il serait inintelligent de croire que l'instruction, même largement répandue, transformera ces races à demi sauvages en quelques années. Plus les hommes sont primitifs, plus ils ont de peine à s'adapter à des conditions nouvelles d'existence. Parmi de tels peuples, la seule action efficace est l'action lente : la patience seule est féconde. — Il faudra que notre influence s'exerce, avec douceur et continuité, pendant plusieurs générations. Alors il est probable que la men-

---

(1) Un fait extrêmement remarquable, c'est qu'un certain nombre de noirs au Congo commencent à comprendre la nécessité de l'instruction et à souhaiter que la France leur fournisse les moyens de se développer intellectuellement. A Libreville, à Cap Lopez, à Loango, plusieurs chefs ont demandé à M. de Brazza l'ouverture d'écoles. A l'autre extrémité de la colonie, dans l'Oubangui-Chari, les chefs bandas se sont réjouis à la promesse que l'Etat instruirait leurs enfants. Si primitifs soient-ils, les noirs du Congo aspirent à la vie supérieure qu'un enseignement bien compris pourrait leur rendre accessible. Répondre à ce vœu, satisfaire ce désir, c'est pour la France un devoir urgent.

talité même de la race se transformera lentement. Le préjugé qui réserve le travail aux femmes et aux esclaves disparaîtra peu à peu. La nécessité d'agir sur les choses obligera à les connaître; les grossières idées fétichistes, condamnées par l'expérience journalière, seront remplacées par des notions plus positives. Le contact d'une culture plus universelle élargira peu à peu ces âmes étroites. Notre enseignement provoquera l'évolution de ces races longtemps immobiles, déterminera leur progrès.

Les réformes ne valent que par les hommes qui les appliquent. Pour changer l'esprit de l'administration du Congo, il faut changer les hauts fonctionnaires responsables de l'orientation donnée à la colonie. (1) Les petits fonctionnaires suivent docilement l'inspiration de leurs chefs. Quand on leur ordonne de percevoir l'impôt par tous les moyens, ils n'hésitent pas à commettre les pires violences. Du jour où ils se sauront punis pour tout attentat aux droits des indigènes, récompensés pour tout progrès réel accompli, ils pratiqueront d'eux-mêmes une politique de labeur pacifique, d'exacte justice, de ferme douceur.

Plus éloquemment que n'importe quelle promesse, le changement du haut personnel administratif symbolisera la rupture avec un passé mauvais, l'avènement d'un régime meilleur, toute une bienfaisante révolution.

---

(1) « Je rentre avec le sentiment que nulle réforme n'est possible sans un changement auquel il doit être procédé avec toutes les formes et tous les ménagements que comportent la reconnaissance pour les services rendus par M. Gentil, aussi bien que le souci de notre dignité. » *(Lettre de M. de Brazza.* — 24 août 1905. — *Temps,* 27 septembre 1905)

CAHIERS DE LA QUINZAINE, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement.

Nos Cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires ; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration ; ces fonctions demeurent libres.

Nos Cahiers paraissent par séries ; une série paraît dans le temps d'une année scolaire, d'une année ouvrière, d'octobre-novembre à juin-juillet ; l'abonnement se prend pour une série.

On peut souscrire cet abonnement à tout moment de l'année, mais l'abonnement ainsi souscrit est, de droit, valable pour la série en cours, et pour toute cette série.

Prix de l'abonnement, *pour chaque série annuelle pendant le cours de cette série :*

Abonnement ordinaire.....	Paris, départements, Alsace-Lorraine, Algérie, Tunisie....	**vingt francs**
	Autres pays de l'Union postale universelle.....	**vingt-cinq francs**
Abonnement sur whatman...		**cent francs** pour tous pays

Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, sont numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur ; le tirage à part sur whatman a commencé de fonctionner au premier janvier 1906 ; les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues en tout temps et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de l'arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux inscriptions les plus anciennes ; c'est ce numéro d'inscription qui devient automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs ; l'édition sur whatman est strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant.

Pour tout changement d'adresse envoyer soixante centimes, quatre timbres de quinze centimes.

Nous engageons nos abonnés de certains pays à nous demander un abonnement recommandé ; *tous les cahiers de l'abonnement recommandé sont empaquetés à part et* recommandés *à la poste ; la recommandation postale, comportant une transmission de signature, garantit le destinataire contre certains abus ; pour cette recommandation, pour tous pays, en sus,* cinq *francs.*

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs.

L'abonnement ordinaire cesse de fonctionner pour chaque série au plus tard le 31 décembre qui suit l'achèvement de cette série ; ainsi du premier octobre au 31 décembre 1905 on pouvait encore avoir pour vingt francs les dix-sept cahiers de cette sixième série complète.

A partir du premier janvier qui suit l'achèvement d'une série, le prix de cette série est porté au moins au total des prix marqués ; ainsi à dater du premier janvier 1906 la sixième série complète se vend soixante-treize francs.

Adresser à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement, toute la correspondance sans aucune exception. N'oublier pas d'indiquer dans la correspondance le numéro de l'abonnement, comme il est inscrit sur l'étiquette, avant le nom. Nous ne répondons pas des manuscrits qui nous sont envoyés ; nous n'accordons aucun tour de faveur pour la lecture des manuscrits ; nous ne lisons les manuscrits qu'à mesure que nous en avons besoin ; les œuvres que nous publions appartiennent aux cahiers, du seul fait de cette publication, en toute propriété littéraire, sans aucune réserve, et sans autre signification ni contrat ; les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

TABLE DE CE CAHIER

PAGES

Notre *catalogue analytique sommaire;* notre *petit index alphabétique* provisoire du *catalogue analytique sommaire ;* notre petite *table analytique* provisoire *très sommaire* de notre sixième série .. 2

cahier pour la publication 5

Des mêmes auteurs, et dans le même sens, en vente à la *librairie des cahiers*..... 6

à la mémoire..... 7

le Congo français 9

Il ne faut pas 10

Félicien Challaye. — Le Congo français 11

Du même auteur, en vente à la *librairie des cahiers*..... 12

Félicien Challaye. — *Pierre Savorgnan de Brazza.* — Les derniers jours de M. de Brazza..... 13

Portrait de Pierre Savorgnan de Brazza..... *avant la page* 17

Félicien Challaye. — *Le Congo français* 21

Les indigènes du Congo Français. — Quelques remarques psychologiques et sociologiques 21

Le commerce et l'agriculture au Congo Français. — Les Compagnies concessionnaires et la situation des indigènes..... 33

Tableau des Compagnies concessionnaires accordées en 1899-1900..... 75

L'administration et la politique indigène au Congo Français 80

Nos cahiers sont édités 114

Table de ce cahier..... 118

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour deux mille exemplaires de ce douzième cahier et pour treize exemplaires sur whatman le mardi 20 février 1906.

Le gérant : CHARLES PÉGUY

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Suresnes. — Imprimerie ERNEST PAYEN, 13, rue Pierre-Dupont. — 711

Il est impossible de suivre honnêtement le mouvement littéraire, le mouvement d'art, le mouvement politique et social si l'on n'est pas abonné aux *Cahiers de la Quinzaine.*

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, et de la cinquième série.*

Pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, 1900-1904, envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, même adresse; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries, *premier cahier de la sixième série, un très fort cahier de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs.*

Pour s'abonner à la septième série des cahiers, qui est la série en cours, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra les cahiers parus et de quinzaine en quinzaine, à leur date, les cahiers à paraître de cette septième série.

Voir à l'intérieur en fin de ce cahier les conditions et le prix de l'abonnement.

Nous mettons le présent cahier dans le commerce; douzième cahier de la septième série; un cahier jaune de 120 pages; in-18 grand jésus; nous le vendons deux francs.

3 9088 00034 8003
SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES